2e ANNÉE — T. 24

N° 543 — 6 DÉCEMBRE 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

Question scolaire

L'École unique [1]

A la quarante-neuvième assemblée générale de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne, qui s'est tenue à Toulouse du 5 au 7 août 1930, le rapport de la 2e Commission (objet : l'Ecole unique) a été présenté par M. l'abbé Joseph Chambaud, professeur à l'Ecole Notre-Dame de Valence. *L'Enseignement chrétien*, qui le publie en supplément dans son fascicule d'octobre 1930, fait remarquer que « ce texte, qui reproduit dans ses grandes lignes le rapport lu en séance, a été modifié dans le sens des discussions de l'assemblée ». Nous le reproduisons ci-après *in extenso* :

Messieurs,

Permettez qu'une citation serve d'exorde à ce travail. Elle pourra paraître longue; elle aura du moins l'avantage de mettre en lumière la complexité de la situation et de justifier nos tâtonnements comme nos réserves.

Dans le rapport sur le budget de l'Instruction publique déposé le 9 juillet 1928, nous lisons, à propos de l'Ecole unique :

> Les uns l'ont prise pour la faculté de faire enfin sentir à la bourgeoisie que les temps étaient révolus, que l'Ecole unique allait aider à la transformation de la société par le syndicalisme ; d'autres l'ont prise pour le droit de n'être instruits que par l'Etat ou ses délégués, de se libérer enfin de la tutelle familiale ; d'autres, pour la facilité d'écarter les « cancres fortunés » et d'améliorer le recrutement des élèves dans l'enseignement du deuxième et du troisième degré ; ceux-ci, pour la possibilité de mettre de la continuité entre les divers ordres d'enseignement. Certains groupes ont pris l'Ecole unique pour la possibilité d'être enfin délivrés des grecs et des latins et de terminer ainsi à leur avantage la trop fameuse querelle. Ceux-ci ont rêvé d'ouvrir largement l'accès de la haute culture aux enfants du peuple et d'abaisser les barrières des classes, de réaliser soit un nivellement, soit une hiérarchie nouvelle ; ceux-là ont vu dans l'Ecole unique un moyen d'organiser un emploi plus judicieux et plus fécond des forces sociales ; certains même ont jugé qu'elle serait le moyen le plus sûr d'écrémer les classes populaires au profit des classes dirigeantes. Enfin, chacun a appelé l' « Ecole unique » le système universitaire qui était conforme à ses coutumes, à ses inclinations ou à ses intérêts.

Ces lignes font songer aux pages où Musset amusait sa verve à railler les excès de la fièvre romantique. M. Ducos n'a pas craint de dénoncer loyalement les fièvres dangereuses nées de la campagne pour l'Ecole unique ; il est cependant, parmi les apôtres de cette même Ecole, l'un des plus tenaces et non le moins clairvoyant.

Nous voici donc nettement avertis par quelqu'un qui fait autorité en la matière. La question de l'Ecole unique est devenue trop vite le maquis où chacun tente de frayer sa voie suivant son humeur et son goût. Qui donc pourrait trouver mauvais de nous voir essayer à notre tour, avec la claire conscience d'un devoir à remplir, sans autre souci que de bien servir la cause de notre pays et la cause de Dieu ?

Au cours de polémiques incessantes, on a reproché aux adversaires plus ou moins résolus de l'Ecole unique, aux catholiques en particulier, de combattre sans profit et sans gloire de chimériques fantômes. C'était inévitable. Il faut bien l'avouer, dans les brochures et les revues que nous avons pu dépouiller, certaines pages, ici ou là, témoignent de plus d'ardeur sincère que d'à-propos et de sereine objectivité.

Mais l'honorable rapporteur du budget de l'Instruction publique, dans le texte cité, a pris soin de fournir à ceux qui ont écrit ces pages les excuses dont ils peuvent avoir besoin. Les fantômes ne sont pas notre création ; ils ont surgi de toutes parts ; qui peut se flatter de discerner ceux d'entre eux qui prendront chair et vie ?

I. — A la recherche d'une définition. Tendances et projets [1].

Fallait-il, dans ces conditions, tenter de faire devant vous l'historique de la question ? C'était un volume à écrire : votre rapporteur n'avait ni la force ni le loisir de l'entreprendre. A quoi bon d'ailleurs ? Notre tâche est de préparer l'avenir.

On pouvait du moins songer à dresser un tableau aussi exact que possible des différents projets qui ont vu le jour, pour les comparer, les juger, s'en inspirer au besoin. Mais quel écheveau à débrouiller ! M. Mora s'y est employé naguère dans son volume *Le vrai visage de l'Ecole unique*. Je n'oserai pas soutenir qu'il y a réussi sans conteste et que ses conclusions seront adoptées par tous. Telle quelle, son œuvre rendra cependant les plus grands services à quiconque veut essayer d'y voir clair.

Il n'est pas possible de reprendre ce travail pour notre compte et de le ramener aux proportions d'un rapport de commission. Projets plus ou moins complets, ébauches, vœux, venant de tous les points de l'horizon, se compénètrent, se complètent ou s'opposent, si bien qu'un classement simplifié fausse les perspectives. Et que dire des commentaires passionnés provoqués par chaque proposition, chaque manifestation nouvelle ! La *Documentation Catholique* du 13 avril 1929 a consacré douze pages de ses colonnes à signaler les articles parus dans la presse à cette date. Combien de titres faudrait-il ajouter maintenant à une liste déjà si longue !

Dans toute cette littérature, force fut bien de choisir.

Etrange fortune des mots ! Alors qu'elle prête à toutes les équivoques, la formule « Ecole unique »

(1) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 1253 ; t. 21, col. 328-346, 909-46, 1224 ; t. 22, col. 116-9, 253-5, 1170-1 ; t. 23, col. 410, 461-2, 483-6, 492, 533, 542-58, 791, 800, 908-15, 1206, 1414, 1426, 1575-7, 1659.

(1) Les sous-titres figurent dans le rapport.

s'est rapidement imposée. Par sa simplicité même et sa force de suggestion, elle a paru commode pour désigner l'ensemble des aspirations et des tendances si diverses qui vont à une réforme profonde de l'enseignement public français.

On a parlé à ce propos de « révolution ». A première vue, le terme peut paraître un peu fort et trop chargé de menaces. A la réflexion, il faut bien convenir que la campagne pour l'Ecole unique présente plus d'une analogie avec les remous d'opinion qui ont préparé les grands bouleversements politiques et économiques. On y distingue, avec la critique parfois acerbe d'institutions jugées archaïques et inadaptées, des aspirations généreuses vers une organisation plus équitable et plus bienfaisante. Dans l'effervescence des esprits, illusions et chimères se donnent libre carrière, repoussant parfois dans l'ombre les plans sagement mûris et les réformes raisonnables. Par le jeu naturel des passions, on voit se former, peu à peu, non pas une mystique de l'Ecole unique, mais des tendances mystiques qui s'opposent, forces redoutables quand ceux qui sont responsables de la société manquent du courage ou de la force nécessaires pour les orienter.

Qu'il nous suffise de rappeler sommairement les trois aspects : « social, politique, pédagogique » du problème de l'Ecole unique. Toutes les revues les ont abondamment analysés et discutés.

A l'origine et, depuis, chez tous ceux qu'anime sincèrement le souci du bien commun, nous trouvons un *idéal social* très noble et susceptible de fécondes réalisations, même si parfois un grain d'utopie vient se mêler aux aspirations les plus légitimes. Il s'agit non seulement d'élever le niveau de la culture de la masse pour l'adapter aux besoins présents, mais encore d'utiliser avec le plus grand soin toutes les ressources intellectuelles de la nation. J'emprunte à un professeur de l'Université la formule la plus heureuse que j'aie trouvée ; le but poursuivi, c'est « la libre accession de tous les enfants, sans distinction de classe ni de fortune, à la culture qui convient à leurs aptitudes et qui permettra leur utilisation sociale aussi parfaite que possible ». Nous ne cacherons point toutefois l'inquiétude que nous causent les textes les plus séduisants quand ils émanent de milieux nettement antichrétiens.

L'*aspect politique* est à la fois plus trouble et plus complexe. Il ne s'agit pas seulement de parfaire l'unité nationale par le rapprochement et la compénétration des classes. Il faut encore régler les rapports entre l'Ecole et l'Etat. Verrons-nous la réforme évoluer vers une organisation césarienne et jacobine dont le triomphe serait le monopole ? Sera-t-elle, au contraire, libérale, suivant le vœu des plus sages, et donnera-t-elle à l'Université un statut plus souple à la fois et plus indépendant des fluctuations politiques ?

Sous son aspect pédagogique, l'Ecole unique, c'est l'ensemble des mesures proposées pour aménager les divers ordres de l'enseignement en fonction de l'idéal poursuivi. Il s'agit d'abord de les coordonner et de les harmoniser, puis de leur assurer le recrutement qui convient au but poursuivi et aux méthodes employées.

De tous les projets qui ont vu le jour sous l'empire de ces préoccupations, se dégagent *quelques directives* dont il est bon, pour plus de clarté, de fixer les lignes essentielles.

1° L'accord est à peu près unanime pour demander la gratuité complète de l'enseignement secondaire, afin qu'il ne se maintienne pas comme un enseignement de classe en face d'un enseignement primaire et primaire supérieur gratuits. Cette gratuité doit s'entendre d'abord des frais de scolarité, c'est la gratuité de l'externat. Logiquement, à moins d'en réserver le bénéfice aux seuls citadins, elle postule la gratuité de l'internat, au moins pour certaines catégories d'élèves, voire l'indemnité aux familles les plus gênées pour le « manque à gagner ». Ces conséquences sont prévues et acceptées par beaucoup, bien que les avis soient partagés sur les mesures à prendre et les limites à fixer.

2° La gratuité rendra possible et même nécessaire une sélection efficace dont on attend un double service. Elle éliminera de l'enseignement secondaire les inaptes, qui, en payant, encombrent les classes et nuisent au progrès des études. Elle les remplacera par des sujets venant de l'enseignement primaire et reconnus aptes à bénéficier d'une culture plus étendue. Pour réaliser cette sélection, les uns s'en remettent au jeu d'examens appropriés. D'autres veulent y adjoindre les notes et jugements des maîtres, complétés par l'avis d'orienteurs professionnels d'après la méthode des tests.

3° Sur le terrain des réalisations proprement pédagogiques, les divergences s'accentuent entre les partisans de l'Ecole unique. Dans l'ensemble, ils sont d'accord pour demander à la base un enseignement primaire commun, par les mêmes méthodes, le même personnel, sinon dans le même local. Dès qu'on aborde l'aménagement du deuxième degré, on se heurte à des oppositions qui semblent irréductibles ; c'est véritablement le point névralgique de la réforme scolaire. Il convient d'insister.

Rappelons, en laissant de côté tous les détails d'ordre administratif, les données essentielles du problème.

L'enseignement primaire en ses deux degrés, élémentaire et supérieur, avec ses méthodes propres, son caractère nettement utilitaire (le terme n'implique aucune critique), constitue un tout fortement organisé avec sa physionomie bien à lui. Par additions successives, si j'ose m'exprimer ainsi, de connaissances pratiques, il prépare ses élèves, suivant leurs besoins et leurs aptitudes, aux différentes professions qui les attendent dans le monde du travail. Mais il forme en quelque sorte un cycle clos et n'offrait pas jusqu'à présent à ses sujets d'élite un accès régulier à l'enseignement supérieur. Seules leur étaient ouvertes les portes des Ecoles normales d'instituteurs et des divers établissements techniques et professionnels.

L'enseignement secondaire est resté jusqu'à ce jour un enseignement de culture, destiné essentiellement à préparer les esprits aux études supérieures qui ouvrent l'accès des carrières dites « libérales ».

Cette dualité paraît insoutenable dans le système de l'Ecole unique par la gratuité et la sélection. Reste à choisir entre deux méthodes d'unification.

Les uns veulent conserver avec leurs traits essentiels les deux types d'enseignement. Au prix de quelques réformes de détail, on admettrait, au deuxième degré, l'équivalence complète du secondaire classique et moderne, du primaire supérieur et de l'enseignement technique. Ils pourraient devenir, les uns et les autres, des voies d'accès à l'enseignement supérieur et aux grandes Ecoles. C'est en particulier la caractéristique des projets de la Commission ministérielle. La même conception, avec les noms nouveaux d'humanités « classiques », « modernes », scientifiques » et « techniques », se retrouve dans le « Projet de statut organique », élaboré par le Comité d'études et d'action pour l'Ecole unique. On se propose de préparer et de justifier les équivalences souhaitées en rapprochant le plus possible les diverses sections de ce deuxième

degré, en multipliant les points de contact, les cours et les maîtres communs pour les matières communes. C'est le système dit des « amalgames » ; on l'a comparé parfois aux vases communicants pour lui reprocher de préparer un nivellement dans la médiocrité.

D'autres, au contraire, en ouvrant plus largement à l'élite l'enseignement secondaire, entendent lui conserver sa valeur propre de culture véritablement humaine. Sans renoncer à un enseignement primaire « complémentaire », ils tendent à transformer l'enseignement primaire supérieur actuel, en l'absorbant dans la section des humanités dites « modernes ». Par ses méthodes renouvelées et calquées sur les méthodes des humanités « classiques », cette section serait à même de préparer les esprits de ses élèves non seulement à des études techniques approfondies, mais encore aux études supérieures des diverses Facultés. Certains vont jusqu'à souhaiter que cet enseignement secondaire proprement dit forme les maîtres mêmes de l'enseignement primaire, les Ecoles normales cessant d'être des « isoloirs » pour devenir des cours pédagogiques annexés à l'enseignement du deuxième degré.

Cette défense contre un nivellement d'allure primaire, il faut en chercher les manifestations dans les polémiques suscitées par les projets et les tentatives d'amalgame. Elle n'a pas encore, que je sache, pris la forme concrète d'un plan d'ensemble. Mais elle a trouvé un protagoniste singulièrement averti et convaincu en la personne du rapporteur du budget de l'Instruction publique. A ce point de vue en particulier, ses rapports annuels méritent de retenir l'attention.

En face de telles difficultés, il semble que les promoteurs les plus ardents de l'Ecole unique hésitent et marquent un temps d'arrêt. On a du moins l'impression qu'il relèguent peu à peu au second plan les précisions d'ordre pédagogique pour se contenter d'un cadre général et s'attacher tout d'abord aux réalisations d'ordre social et politique.

II. — Faisons le point. — Réalisations partielles.

Ces divergences fondamentales, on s'efforce en vain de les voiler dans le tumulte des discussions. Un jour ou l'autre, il faudra aborder de front la difficulté et choisir, si l'on ne veut pas, de compromis en compromis, aboutir à une lamentable anarchie scolaire.

Pour l'instant, elles nous expliquent les jugements contraires sur les réalisations partielles obtenues de l'Administration ou du Parlement. Dès 1926, à Saint-Etienne, M. Lamoureux, un instant ministre de l'Instruction publique, chantait triomphe. « Nous prétendons que dès maintenant la notion de l'Ecole unique a pénétré le deuxième et le troisième degré et que la réforme est faite » ; et un peu plus loin : « Les jalons et les principes de l'Ecole unique sont posés. » Cet optimisme robuste trouve son explication dans la première partie du même discours, où le ministre proclamait « la nécessité de maintenir au deuxième et au troisième degré trois ordres d'enseignement, le secondaire, le primaire supérieur et le technique ». M. Lamoureux est possédé du « démon de l'amalgame ».

Partisan déterminé de l'humanisme, M. Ducos répond quelques mois plus tard, dans son rapport de 1927, en parlant des mêmes réalisations : « Ce sont là menues broutilles. Des gestes : rien de plus. » Dans le rapport de 1929, qui trahit quelque énervement en face des discussions qui s'éternisent, il écrit encore : « La période que nous venons de traverser... n'a abouti qu'à de maigres réalisations. Il serait vain de le dissimuler... La période qui vient de s'achever a été dans le domaine qui nous occupe celle des équivoques et des confusions. »

Je n'insiste pas davantage sur un conflit qu'il fallait souligner parce qu'il paraît seul expliquer une situation extrêmement confuse. Dressons maintenant à notre usage un inventaire sommaire des mesures déjà prises :

A) *Mesures concernant la gratuité.*

Elles sont graves parce que déjà elles engagent sérieusement l'avenir. Sur ce terrain, les réformateurs ont fait preuve de quelque hardiesse, l'accord étant facile à établir. Jusqu'à ces derniers mois, les difficultés budgétaires semblent seules avoir servi de frein aux enthousiasmes.

1° L'article 89 de la loi de finances du 31 décembre 1927 a établi la gratuité des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième de tous les établissements secondaires auxquels sont annexées des écoles primaires supérieures ou techniques, établissements dit « jumelés ». Cette mesure avait été amorcée par un crédit accordé par la Commission de l'enseignement pour permettre de réaliser la gratuité dans ces établissements, dès le dernier trimestre de l'année 1927.

2° L'article 106 de la loi de finances du 30 décembre 1928 a logiquement étendu cette gratuité à toutes les classes des établissements jumelés.

3° Par l'article 67 B de la loi de finances du 17 mars 1930, qui a eu son heure de célébrité, la gratuité de l'externat simple a été établie pour la classe de sixième dans tous les lycées et collèges de l'Etat sans distinction. Il importe de noter que la Commission avait ajouté au texte du gouvernement « un chapeau et une conclusion ». Le chapeau indiquait le sens de la mesure, proposée, disait-on, « en vue de réaliser progressivement la gratuité complète de l'externat dans les établissements d'enseignement secondaire ». Malgré le gouvernement, cette première partie fut adoptée à six voix de majorité. La conclusion, qui étendait automatiquement d'année en année la gratuité à la cinquième et aux classes suivantes, fut enfin retirée à la demande de M. Tardieu. Un vote nouveau devra donc intervenir pour que la gratuité puisse s'établir dans tout le cycle secondaire.

4° L'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 décrète que « les élèves français de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole des ingénieurs mécaniciens de la marine et de l'Ecole principale du Service de santé de la marine sont entretenus gratuitement dans ces établissements ».

B) *Unification de l'enseignement primaire ou du premier degré.*

1° Elle est réalisée pour les programmes désormais communs aux classes élémentaires des lycées et des collèges et aux classes primaires.

2° On a reculé devant la suppression de ces mêmes classes élémentaires pour imposer le local unique aux élèves du 1er degré ; mais on en a ouvert l'accès gratuit à un certain nombre d'enfants des classes communales. Il semble que l'invitation n'a pas eu grand succès.

3° Depuis 1925, diverses mesures ont ébauché l'unification du personnel. Les instituteurs sont admis à enseigner dans les classes élémentaires des lycées et collèges sans être astreints au concours spécial. Ce concours fut supprimé, puis rétabli, supprimé de nouveau ; finalement, l'unification semble devenue encore un « amalgame » d'un nouveau genre.

4° L'unification administrative par l'introduction d'inspecteurs primaires dans les établissements secondaires a provoqué de vives récriminations; j'ignore quel sort elles ont eu.

5° L'unification devait être complétée par un enseignement postscolaire destiné aux enfants qui n'abordent pas les études du deuxième degré. Une circulaire de 1926 a demandé aux préfets d'y pourvoir ; mais il semble bien que les réalisations n'ont pas suivi.

C) *La sélection.*

Il semblerait logique qu'elle soit organisée et entre en jeu avec la gratuité généralisée de la classe de sixième. En fait, rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Dans son rapport de 1929, M. Ducos parle, ironiquement semble-t-il, d'un « certificat d'études secondaires élémentaires » qui fonctionne dans certaines Académies, à Lille par exemple. Il s'en remet un peu facilement à l'Administration (1) du soin d'organiser pour la rentrée prochaine un premier filtrage des candidats à la sixième gratuite .

Restent, comme amorces d'une sélection organisée, les examens de passage et les concours de bourses.

Les examens de passage, nous savons tous ce qu'on leur reproche, aussi bien dans les établissements universitaires que dans nos maisons. Quant à l'examen du concours des bourses, il a subi depuis cinq ans des modifications qui semblent le préparer à devenir le type du « concours de barrage » à l'entrée de l'enseignement secondaire dans l'Ecole unique.

Différentes mesures de M. François Albert, en 1925, l'ont transformé en une série d'épreuves communes à tous les élèves, quelle que soit leur origine, et ouvrant l'accès de tous les ordres d'enseignement du deuxième degré, primaire supérieur, technique, secondaire, — au choix de l'enfant ou des parents. On a reproché à ce système de favoriser les élèves de l'enseignement primaire par les programmes comme par la composition des jurys. Ces protestations eurent au moins un résultat heureux, celui de faire établir une épreuve de latin pour les candidats à la deuxième série de la classe de sixième.

D) *Les amalgames.*

Dieu me garde de vous en conter à nouveau l'histoire ! Depuis cinq ans, la chronique de leurs exploits encombre les revues. A qui voudrait en discuter encore, je signalerai les rapports de M. Ducos comme une mine inépuisable. Je n'ai trouvé nulle part une critique aussi pénétrante et aussi sévère de ces fâcheuses expériences. Sont-ils bien morts, leur agonie se prolonge-t-elle encore, pourraient-ils renaître de leurs cendres ? Je ne sais au juste, mais j'ai l'intime conviction que leur échec n'a pas suffi à convaincre de leur erreur ceux qui en avaient fait la pierre angulaire de la réforme.

E) *Les équivalences.*

Elles sont de deux ordres différents.

1° Celles qui concernent uniquement l'enseignement du deuxième degré ont moins d'importance. Non seulement le boursier peut, dans le système actuel, choisir l'enseignement qui lui plaît, mais il reste libre de changer d'orientation en cours d'études, dans la mesure du moins où son âge et le niveau atteint le permettent encore.

2° D'une tout autre portée dans le débat qui nous occupe sont les équivalences permettant, dans une certaine mesure, le passage direct de l'enseignement primaire supérieur à l'enseignement supérieur. Sauf oubli, j'en compte trois :

a) Les maîtres admis au professorat dans les écoles normales ou pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire sont dispensés du baccalauréat secondaire pour entrer dans l'enseignement supérieur ;

b) Les jeunes gens pourvus du brevet supérieur sont admis à suivre les cours des Facultés des sciences et des lettres, pourvu qu'ils aient obtenu la note 12 aux épreuves de français et de mathématiques ;

c) Les jeunes gens pourvus du brevet supérieur et reçus à la première partie du professorat dans les écoles normales sont admis dans les mêmes Facultés.

F) *Expériences.*

Il faudrait, pour être complet, joindre à ce bilan une esquisse des expériences d'unification tentées dans des conditions assez diverses, et quelque peu en marge des lois et des règlements universitaires. Deux sont dues à des initiatives municipales, à Mauriac et à Saint-Amand-les-Eaux. La troisième, organisée à Douai par l'Etat lui-même, groupe dans une cité universitaire, sous une même direction, tous les types d'enseignement du premier et du deuxième degré. L'histoire et les détails de ces organisations nouvelles ne sauraient entrer dans le cadre d'un rapport. On les retrouvera dans le rapport de M. Ducos de 1926. Seuls les résultats seraient intéressants à connaître. J'avoue n'avoir trouvé aucun document qui me permette d'en juger avec quelque sécurité.

De cet ensemble confus de mesures disparates est-il possible de *dégager quelques indications* qui nous aident à voir clair pour prendre position à notre tour ?

Au point de vue pédagogique, assez peu de choses en somme à retenir. Pour la sélection, dont on a beaucoup parlé, rien n'est fait encore. Dans le domaine des méthodes et des programmes, les partisans d'un nivellement pur et simple des divers ordres d'enseignement marquent visiblement des points. L'unification du premier degré s'est faite au profit presque incontesté du primaire élémentaire. En s'ouvrant quelques voies d'accès aux études supérieures, le primaire supérieur s'est rapproché sensiblement, malgré l'échec des amalgames, du plan des humanités classiques ou modernes. Le succès ne paraît cependant pas définitif. Une telle opposition s'est manifestée que l'on peut espérer encore voir le problème se poser avec plus d'ampleur et des solutions plus heureuses intervenir.

Par contre, la gratuité a fait un pas décisif, il faut bien le reconnaître, quand le principe en a été voté à quelques voix de majorité. Il semble difficile de revenir sur ce qui est acquis, à moins de tout remettre en question.

On s'est arrêté, il est vrai, sur cette voie des réalisations sournoises et brusquées : il a été entendu qu'un large débat serait ouvert sur la question de l'enseignement. Qu'en sortira-t-il ? L'incertitude me

---

(1) Une circulaire de M. Marraud, ministre de l'Instruction publique, vient de fixer, au moins provisoirement, les conditions d'accès à la classe de 6e gratuite. Sans rien innover, elle demande d'appliquer avec souplesse le régime actuel, qui comporte quatre moyens de sélection : 1° l'examen de passage de 7e en 6e pour les élèves des classes élémentaires des lycées et collèges ; 2° le certificat d'études primaires pour les autres ; 3° ou l'admission au concours des bourses ; 4° ou un examen d'entrée, « qui devra être, comme il l'est déjà, extrêmement libéral et bienveillant ».

L'esprit de la circulaire tient en ces lignes : « Il faut instituer dans les établissements publics un régime aussi souple qu'il se pourra, tenir compte de tout ce que présente d'imprévisible et de capricieux, au moins en apparence, le développement de l'enfant. »

paraît telle que je n'ose risquer le moindre pronostic.

Il me semble, en tout cas que ce débat menace de s'ouvrir dans une extrême confusion. Sur les mêmes bancs siègent des adversaires et des défenseurs de la gratuité, — sur les bancs les plus éloignés, on connaît des partisans résolus des véritables humanités. Comment se grouperont les votes ? Dans la *Vie Catholique* de samedi dernier, 2 août, M. le chanoine Desgranges a montré la complexité du jeu parlementaire. Les décisions les plus graves peuvent dépendre de quelques divisions inopportunes. Souhaitons que, l'heure venue, des esprits avertis et sages puissent rallier à leurs vues tous ceux qu'anime le souci désintéressé de l'avenir de notre pays.

III. — Nos critiques et nos craintes.

On attend toutefois de nous autre chose que de vagues souhaits. Dans l'universelle confusion, notre premier devoir est de nous employer à discerner ce qui peut mettre en péril les intérêts sacrés dont nous avons la garde.

En bonne logique, il faudrait rappeler ici les principes dont s'inspire notre action et qui fondent nos droits.

Ce sont ceux que l'encyclique *Rappresentanti in terra* [*Divini illius Magistri*] a naguère rappelés en de lumineuses formules. Hier, votre 3e Commission s'est occupée à les commenter dans l'étude d'une question liée à celle que nous traitons. Inutile d'y revenir ; mieux vaut s'attacher à juger la situation en vue de définir l'attitude qui nous paraîtra à la fois la plus équitable et la plus opportune.

A) *Attitude générale.*

Gardons-nous d'aborder notre tâche avec une mentalité de vaincus. Ce serait une grave erreur que de nous croire destinés à subir bon gré mal gré les décisions des partis politiques les plus hardis ou les plus bruyants. Le bon sens n'est pas mort en France, et l'opinion ne refuse pas toujours d'entendre ceux qui osent lui parler sans outrance, — mais avec une entière franchise.

Nous sommes une force dont il faut prendre conscience au lieu de la mésestimer. Nos maisons sont les mandataires d'un nombre assez important de familles françaises pour que nous ayons le droit, en même temps que ces familles, de demander à être entendus, une réforme de l'enseignement public entraînant fatalement une évolution parallèle de l'enseignement privé. Or quelle place nous a-t-on faite dans les commissions, les comités, les enquêtes ? A nous de réclamer celle qui nous revient.

De cette négligence officielle, nous aurions d'ailleurs tort de conclure que tous ceux que l'on classe parmi les artisans de l'Ecole unique sont décidés à nous supprimer ou à nous ignorer. Il en est un bon nombre, dans les rangs mêmes de l'Université, croyants ou non, qui entendent que soit respectée notre liberté et qui souhaitent notre collaboration à l'œuvre commune. Ce fut dans les premiers temps l'attitude des Compagnons de l'Université nouvelle, qui depuis... Les enquêtes conduites par le *Bulletin de l'Union nationale des membres de l'enseignement public* nous montrent que tous ne les ont pas suivis dans leur évolution.

Pour cette raison et pour d'autres encore, il semble qu'il ne serait ni juste, ni sage, de se laisser enfermer dans le dilemme trop commode : *Pour* ou *contre* l'Ecole unique. L'étude des documents donne l'impression que bon nombre des adversaires de notre liberté souhaitent vivement nous y acculer. Ils comptent utiliser ainsi à leur profit la mystique populaire de l'Ecole unique, qu'ils s'attachent à créer par le mirage de la gratuité et de la science pour tous. Trop simplifier n'est pas toujours le meilleur moyen d'être clair. Nous sommes en face non d'une Ecole unique, mais d'une série de mesures projetées ou amorcées. Le mieux n'est-il pas de dénoncer celles qui nous paraissent illusoires, de combattre celles qui menacent ou la culture française ou le droit sacré des consciences, de proposer à notre tour enfin des solutions aux problèmes soulevés ?

B) *Inquiétudes nées des circonstances.*

Ne cachons rien toutefois des raisons que nous avons d'être défiants et prudents. En passant du plan pédagogique et social dans le domaine politique où se préparent les réalisations, la réforme de l'enseignement est malheureusement entrée dans le jeu des partis et des factions. On pouvait croire oubliés des préjugés d'un autre âge, désarmées des haines que rien ne justifie. Ce serait trop de naïveté que de se refuser à voir qu'il n'en va pas ainsi, que certains du moins n'ont encore rien appris, rien oublié.

A s'en tenir aux déclarations publiques, le nombre paraît limité de ceux qui se déclarent ouvertement contre la liberté de l'enseignement. Ce sont les hommes que leurs tendances poussent à une nationalisation de l'Ecole dans le sens d'un étatisme qui répugne passablement au tempérament français.

Mais est-ce notre faute si depuis quelque temps des discussions parlementaires, des conversations en des cercles plus restreints, nous arrivent de graves propos ? Tels qui, par philosophie et par goût, se déclarent contre un monopole légal, laissent entendre qu'ils ne seraient pas fâchés de le voir naître spontanément des circonstances.

Est-ce notre faute si nous avons vu se nouer de singulières alliances ? Un seul exemple : dans l'étrange « Comité d'étude et d'action pour l'Ecole unique », à côté de groupements universitaires, à côté des Compagnons de l'Université nouvelle, on relève les noms de quinze ou dix-sept sociétés maçonniques ou filiales de la Franc-Maçonnerie. Nous n'avons pas oublié les tristes expériences d'il y a trente ans et les dégâts qu'elles ont causés. Les catholiques ont le droit de s'inquiéter et de savoir où l'on entend les mener.

C) *Critique de la gratuité.*

1° *Rappel de quelques principes.*

En soi, l'enseignement gratuit ne va contre aucun précepte de la loi naturelle ou de la morale chrétienne. Sans cela, nous ne pourrions songer à le conserver nous-mêmes ou à l'établir, fût-ce pour empêcher le monopole de l'Etat.

Quand on se place au point de vue des « droits de l'enfant », une distinction essentielle s'impose.

L'enfant a certainement un droit strict à recevoir un minimum d'instruction qui lui permette d'assurer la dignité humaine de sa vie en fonction des circonstances et du milieu. A la famille d'abord incombe l'obligation de le lui procurer. Quand la famille est défaillante ou impuissante, l'Etat, chargé du bien commun, doit l'aider ou la suppléer. A ce titre, il peut rendre ce minimum d'instruction obligatoire et accessible à tous par la gratuité accordée au moins à ceux qui ne peuvent pas payer.

Ce serait une erreur de soutenir que l'enfant a droit à toute l'instruction qu'il est susceptible de recevoir. Autant vaudrait dire qu'il a droit à toute la richesse et à tout le bonheur dont il peut jouir. Sans doute, toujours en vue du bien commun, l'Etat a le devoir de faciliter l'ascension sociale des enfants d'élite dont on peut escompter les services pour la collectivité. Mais il n'a pas le droit de rendre obligatoire cette ascension. Les droits de l'individu libre et responsable, les droits de la famille, société naturelle, sont antérieurs aux droits de l'Etat. D'ailleurs, l'instruction ne saurait suffire à franchir honorablement l'étape : il y faut d'autres éléments d'ordre psychologique et social sur lesquels la législation ne peut rien.

Si l'on envisage l'*extension* de la gratuité et les *mesures prises pour la réaliser*, il convient d'en juger suivant les règles ordinaires de la prudence, entendue au sens propre de vertu morale.

De plus, ces mesures ne doivent pas se réaliser de manière à violer indirectement le droit strict des familles d'assurer à leurs enfants, avec l'instruction, une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Dans l'état présent des choses, l'Etat ne saurait réserver à ses seuls établissements le bénéfice de la gratuité sans rendre illusoire l'exercice de ce droit imprescriptible des consciences. Il y aurait là une injustice contre laquelle on ne saurait trop s'élever.

2° *Gratuité de l'externat.*

A ne considérer que les *principes*, il faut donc reconnaître que nous n'avons pas d'opposition à soulever. Nous n'avons aucune répugnance à voir la culture se généraliser et s'élever, au contraire. Jamais l'Eglise n'a considéré l'éducation et l'instruction comme une marchandise qui se vend. Aussi longtemps qu'elle l'a pu, elle a donné l'instruction libéralement à ceux qui pouvaient en profiter. Au XIXe siècle encore, les Frères des Ecoles chrétiennes ont lutté contre Napoléon pour la gratuité de l'enseignement primaire.

En tenant compte des *circonstances*, peut-être peut-on souhaiter une gratuité simplement relative, soit que l'on considère l'état des finances publiques, qu'il est inutile de grever encore des frais d'éducation des familles riches, soit que l'on juge bon, dans l'intérêt général, de lutter contre les défaillances des caractères, qui tendent de plus en plus à se décharger sur l'Etat-providence des soucis de la vie. C'est une question de mesure et d'opportunité.

3° *Gratuité de l'internat et subventions aux familles.*

Elle appelle les mêmes observations en ajoutant que cette gratuité doit être réservée aux aptitudes bien reconnues, aux mérites incontestés et non pas aux aptitudes probables et aux mérites moyens. Dans l'attribution des bourses on devra tenir compte non seulement des valeurs intellectuelles, mais encore des qualités du caractère, qui seules garantissent l'effort constant. Sans cela, on s'expose à multiplier les *déclassements intempestifs* et à écrémer, pour leur malheur, les classes laborieuses.

4° *Conclusions.*

En toute hypothèse, la gratuité généralisée, même celle de l'externat, doit appeler une organisation nouvelle de l'Université, qui sans la soustraire au contrôle de l'Etat garantisse son indépendance en face du pouvoir politique.

Enfin, et c'est cela qui doit surtout nous préoccuper ici, la gratuité de l'enseignement secondaire public doit appeler des mesures équivalentes *pour l'enseignement libre*, si l'on ne veut pas aboutir à un monopole de fait. En face des lycées et des collèges gratuits, quel pourrait être le sort de nos maisons ?

On nous fait entrevoir, parfois sans élégance, qu'il nous restera la clientèle des familles très riches et l'appoint de ceux que la sélection aura éliminés des établissements publics. Ceux-là auront le droit de végéter chez nous ou de nous quitter quand nos soins les auront mis à même de prétendre à la gratuité officielle. Cette situation, nous ne pouvons pas l'accepter ; notre enseignement est un apostolat et non la besogne de répétiteurs gagés. Aussi faut-il, dans les conjonctures présentes, regarder comme un devoir d'élever la voix pour que l'enseignement libre ne soit pas exclu des subsides prélevés sur un budget alimenté par les contributions de tous. Cette répartition équitable des fonds publics ne serait pas absolument un fait nouveau. Elle a été esquissée par les bourses des pupilles de la Nation, et quelques prêts d'honneur ont été consentis à des étudiants des Facultés catholiques. On nous signale que diverses municipalités, voire un Conseil général, ont accordé des bourses utilisées sans inconvénient dans des établissements libres. Aucun texte légal ne s'y oppose.

Pareille manière d'agir ne répugne d'ailleurs en rien à la constitution des Etats modernes. Nous en avons pour garant la parole de quelqu'un dont le laïcisme ne fut pas suspect. En 1919, à propos des traités qui imposaient à la Pologne ressuscitée le maintien des écoles juives, M. Clemenceau écrivait : « Ces dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu par les institutions d'enseignement de beaucoup d'États modernes bien organisés. Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de reconnaître et subventionner des écoles où les enfants subissent l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux. » La conscience des petits catholiques français aurait-elle droit à moins d'égards que la conscience des petits juifs de Pologne ?

D) *Critique de la sélection.*

Le problème est extrêmement complexe et mériterait à lui seul toute une étude. Nous sommes contraints de nous borner à quelques observations d'ordre général.

Il est évident que l'enseignement secondaire a été envahi au cours des dernières années par une clientèle plus séduite par le prestige social de cet enseignement que soucieuse d'en tirer parti pour aborder les études supérieures et s'imposer comme une élite. Combien, après un succès obtenu par des moyens de fortune, ou après un échec que le monde s'obstine à juger honorable, se dispersent au hasard et s'essayent dans des situations auxquelles leurs études les ont mal préparés ? — Quoi de plus naturel que de souhaiter voir diminuer le nombre de ces indésirables pour faire place aux meilleurs élèves de l'enseignement primaire ? Mais c'est affaire de mœurs plus encore que de règlements. Il faut éclairer les familles et opposer aux obstinations aveugles les exigences d'examens de passage soigneusement établis et à sanctions efficaces.

Avec la généralisation de la gratuité, des mesures de sélection s'imposeront. On risquerait, sans cela, de pratiquer un *compelle intrare*, qui n'aurait d'autre effet que de rendre impossible toute étude sérieuse. Il est même paradoxal de décréter la gratuité sans fixer à quelles conditions elle deviendra un droit.

Ce que nous demandons, c'est que toute sélection respecte essentiellement le droit des familles, les intérêts des enfants, la liberté des consciences. C'est un point sur lequel on ne peut pas transiger.

Elle s'exercera tout naturellement avec soin à l'entrée même de l'enseignement secondaire.

A cette date, elle doit être souple, large et très délicatement conduite, assez compréhensive pour ne négliger aucun élément d'appréciation et ne pas briser la carrière des enfants simplement retardés. On peut prévoir un an ou deux de préparation supplémentaire pour ménager toutes les chances de ne pas se tromper.

Au cours des études, il serait sans doute périlleux de multiplier trop souvent les épreuves de sélection; des menaces trop répétées peuvent briser l'élan. C'est en quatrième ou en troisième qu'une étude nouvelle des aptitudes et de la valeur sera reprise avec le plus de profit. De plus, il faut laisser à l'élève la possibilité de racheter une année perdue au cours de ces crises de l'adolescence que nous connaissons bien.

Pour les moyens à mettre en œuvre, nous serions volontiers d'accord avec ceux qui jugent qu'un examen du type actuel (écrit, oral) ne saurait suffire. Pour prendre la grave décision de barrer la route à un enfant, on ne saurait s'entourer de trop de garanties. Il est possible d'envisager l'utilisation du livret scolaire soigneusement établi, la consultation des maîtres, voire de faire appel à la méthode des tests, à la condition d'en user avec la prudence qu'impose ce qu'il y a d'incertain dans une science à ses débuts.

Et nous, qui croyons aux valeurs morales et surnaturelles, parce que nous en touchons du doigt les effets, nous demandons qu'elles ne soient pas tenues pour indifférentes. Avant toute élimination, il faut évaluer les possibilités d'avenir que peuvent ménager et le caractère de l'enfant et l'appui moral qu'il doit attendre de sa famille. Nous n'admettrons jamais qu'on nous impose une méthode de sélection qui n'en tiendrait aucun compte.

En toute hypothèse, nous protesterons avec énergie contre ce qui serait tenté pour organiser une sélection positive et une orientation à caractère obligatoire. Quand il s'agit d'enlever un enfant à son milieu, de le lancer dans une carrière où les connaissances acquises ne sauraient plus lui suffire, on ne peut s'en remettre aveuglément à des jurys d'orientateurs scolaires, fussent-ils constitués avec toutes les garanties possibles d'honnêteté et d'indépendance. Le tuteur naturel de l'enfant, ce n'est ni l'école, ni l'Etat, c'est la famille. Une âme, ce n'est pas simplement une force au service de la nation. Elle n'est pas riche simplement de ses facultés intellectuelles ; son ascendance, ses goûts propres, naturels ou développés par l'ambiance, tant d'autres impondérables entrent en jeu qu'on ne saurait décider du sort d'un individu par les barèmes les plus ingénieusement établis. A aucun prix il ne faut laisser s'organiser une rationalisation de l'école qui mettrait les âmes libres en régie d'Etat.

E) *Critique des réformes pédagogiques.*

Les unes concernent l'enseignement du premier degré, ou enseignement primaire. Rappelons qu'elles visent les programmes et les méthodes, le personnel, les locaux.

1° Que penser, d'abord, de l'*unification, déjà réalisée d'ailleurs, des programmes et des méthodes ?* Faut-il la regretter et soutenir que la préparation aux études secondaires exige des cours élémentaires distincts, des méthodes essentiellement secondaires ?

Les avis sont très partagés à ce sujet dans le monde des professeurs. Peut-être ces divisions tiennent-elles, en somme, à une manière trop étroite de définir les méthodes primaires et les méthodes secondaires ? Il semble qu'il ne faudrait ni les confondre, ni les opposer, mais les distinguer pour les mettre en œuvre selon l'âge, la nature des élèves et la carrière à laquelle ils se destinent.

L'enseignement primaire ne doit être ni rabaissé ni dédaigné. Son but propre est de fournir un ensemble de connaissances immédiatement utiles à la vie. En fonction de ce but et du temps dont il peut disposer, il s'adresse plus spécialement à la mémoire, s'attache à l'enrichir, à créer de véritables automatismes (calcul, orthographe, rédaction, sciences élémentaires). Ce serait une erreur de prétendre qu'il ne doit pas en même temps, et suivant les possibilités, éveiller le sens de l'observation et de la réflexion.

Quant à l'enseignement secondaire, il doit s'attacher, avant tout, à former le goût et le jugement, afin de justifier le beau titre d'humanités dont il se pare. Mais il ne peut pas, sans danger, négliger, dès la sixième, la culture de la mémoire et faire fi de tous les automatismes (déclinaisons, conjugaisons, etc.).

Si l'on veut bien admettre ces points de contact dans la distinction, je ne crois pas que l'on puisse combattre délibérément l'unification des études du premier degré. Il n'y a pas à l'origine de cloison étanche ni de fossé isolant les deux modes de culture.

C'est un fait bien connu de tous. Chez l'enfant, ce sont les facultés sensibles, les puissances affectives qui se développent les premières ; il faut en tenir compte dans l'effort qu'on lui demande. On ne peut pas méconnaître la part de « dressage » qui s'impose au début de la formation intellectuelle comme au début de la formation morale.

Sachons d'ailleurs voir la réalité. Si nos maisons, comme les lycées, n'avaient pas d'autre clientèle que les élèves venus de leurs classes élémentaires spéciales, serait-on fondé à se plaindre de l'encombrement ? Et parmi nous, Messieurs, combien ont réalisé, avant la lettre et sans tapage, cette unification du premier degré ! C'était une histoire assez commune au bon temps où, dans les villes, se rencontraient des vicaires qui pouvaient disposer de quelques loisirs. On préparait comme les autres son certificat d'études à l'école primaire, tout en s'initiant aux éléments du latin chez M. l'abbé ; on se présentait au séminaire en cinquième, voire en quatrième, et, ma foi, les choses n'allaient pas trop mal. Ces « unifiés » ne tardaient pas à prendre le ton pour s'adjuger souvent les premières places.

Toutefois, il faut que normalement, à dix ou onze ans, au plus tard à douze, l'orientation se dessine et qu'un premier choix se fasse. Les méthodes dites « primaires » peuvent encore, par de sages compléments, rendre d'immenses services aux enfants que la vie active, pour une raison ou pour une autre, attend à brève échéance. Elles ne pourraient que nuire aux autres, à ceux que leurs aptitudes et leurs goûts destinent aux carrières libérales et qui sont à même de se préparer aux études supérieures.

Aux premiers convient un enseignement « complémentaire », prolongé jusqu'à la quinzième année, suivant les méthodes du primaire supérieur actuel, mais assez souple pour adapter ses programmes aux besoins des diverses régions et permettre l'accès des différentes écoles professionnelles.

Aux seconds il faut réserver un enseignement de véritable caractère « humaniste », qu'il soit du type dit « moderne » ou du type « classique ».

2° *L'unification du personnel, la formation des maîtres de l'école élémentaire publique*, ne sont pas de notre ressort. Les mesures qui s'y rapportent peuvent cependant nous intéresser par leurs répercussions et les charges nouvelles qu'elles risquent de nous imposer.

Est-il souhaitable que les maîtres du premier degré reçoivent une formation secondaire, et dans quelle mesure ? Je n'ose pas aborder ici une question qui ne manque ni d'intérêt ni d'ampleur. D'ailleurs, il ne paraît pas urgent d'en chercher la solution.

Il en va autrement d'une conséquence possible de la distinction qui s'établit, si nette, pour les programmes, entre les deux degrés : primaire et secondaire ; elle peut amener l'exigence nouvelle des diplômes de l'enseignement primaire pour les professeurs de toutes les classes au-dessous de la sixième.

A des professeurs qui enseignent par les mêmes méthodes les mêmes matières, on peut vouloir un jour ou l'autre imposer la même formation, la menace en a été formulée. Elle paraît devoir rester sans effet aussi longtemps que subsiste le professorat des classes élémentaires pour les lycées et collèges. Mais s'il disparaît ? Il y a là des difficultés nouvelles à prévoir pour ne pas se laisser surprendre par les événements.

3° Je ne dirai qu'un mot du *local unique* pour le premier degré.

On paraît sinon y renoncer, du moins être disposé à l'ajourner. Ceux qui le proposent invoquent le très noble souci d'apprendre aux différentes classes sociales à se connaître et à se comprendre. Je crois qu'il devrait être plus un effet de ce rapprochement qu'un moyen de l'imposer. Avec humour, quelqu'un a comparé cette unification du logement pour l'enseignement du premier degré à l'unification des classes dans les trains : les développements sont faciles.

4° *Avec l'aménagement des études du deuxième degré et leur unification*, nous abordons, sous l'angle de l'Ecole unique, le vieux débat des humanités classiques et des humanités modernes. Si le problème n'en est pas entièrement renouvelé, il me paraît du moins s'éclairer d'un jour nouveau.

Dans la campagne pour la réforme de l'école, nous avons vu se dessiner deux tendances.

Les uns, par le système des équivalences, vont à faire tout simplement de l'enseignement primaire supérieur une branche de l'enseignement de ce deuxième degré, avec l'égalité des sanctions et des droits.

Les autres, au contraire, souhaitent absorber la meilleure partie de sa clientèle dans un véritable enseignement secondaire, en organisant des humanités modernes, dont l'actuelle section B serait l'ébauche.

Nous n'hésitons pas à déclarer que la première solution ne peut nous agréer. Nous croyons devoir la combattre au nom d'une saine pédagogie et des intérêts de la véritable culture française. Quand il s'agit de former de jeunes intelligences, c'est une aberration que de juger accessoire ou indifférente la question de méthode. Je serais tenté de dire que la méthode importe plus encore que les matières du programme.

Pour l'organisation d'humanités « modernes » dans les conditions présentes, il me semble que nous n'avons pas d'objections de principe à lui opposer. Peut-être même est-ce un moyen d'ouvrir la voie à d'heureuses solutions des difficultés présentes. Nous nous contenterons d'observer qu'elles ne sauraient remplir le rôle qu'on veut leur confier qu'à deux conditions.

Que l'on s'attache, si l'on veut, à enseigner la langue française par ses propres ressources et par comparaison avec la langue de nos voisins, mais que l'on n'impose pas aux humanités classiques de stupéfiants amalgames.

Que l'on s'applique sincèrement à donner à de jeunes esprits une culture profonde au contact d'un Shakespeare, d'un Schiller ou d'un Dante. Mais alors il faut renoncer sans détour aux méthodes directes et commerciales dans l'étude des langues vivantes ; il faut en faire la fréquentation intelligente des littératures et de la pensée modernes.

Cela ne nous empêche point de garder toutes nos préférences aux vieilles humanités « classiques ». Elles n'ont rien à redouter de se trouver loyalement en face d'humanités « modernes » du type dont nous parlons. Le plus grave danger que les humanités « classiques » puissent courir, c'est d'être anémiées par trop de compromis et d'amalgames.

IV. — Revendications et projets.

Au terme d'une trop longue enquête, il reste à donner une forme concrète aux revendications que l'étude des réformes scolaires paraît nous imposer, pour la sauvegarde de l'enseignement chrétien en France. Il ne faut pas laisser l'avenir se faire, il faut contribuer à le faire. « Aide-toi, le ciel t'aidera. »

a) *Sur les réformes d'ordre pédagogique*, nous avons franchement dit notre pensée. Il serait superflu, semble-t-il, de reprendre ici la question et d'exposer des esquisses, des plans d'études, des programmes, que, pour l'instant du moins, nous n'avons ni à proposer ni à défendre. Il faut toutefois y songer et se tenir prêts à suggérer, le cas échéant, un projet coordonné.

b) Il en va tout autrement des *questions d'ordre administratif et financier*. Nous devons préciser ce que nous jugeons indispensable.

1° En face des dangers de la gratuité qui s'établit, le sens catholique a spontanément réagi. Dans diverses régions, notamment dans le Sud-Ouest et le Sud-Est, s'est ébauché un système de bourses d'externat et d'internat pour l'enseignement secondaire libre. Le temps me fait défaut qui me permettrait d'en exposer le fonctionnement. Ce peut être un moyen possible de parer aux besoins immédiats. Mais serait-il prudent de s'en tenir à ces expédients héroïques ? La charité chrétienne est illimitée dans son essence ; les moyens humains dont elle dispose ont leurs limites. D'ailleurs, se contenter de cette solution, c'est encore consacrer un peu l'injustice en la subissant. Il est inadmissible que les catholiques soient imposés d'une double contribution, pour leurs enfants à eux et pour ceux des autres.

2° Ce que nous devons souhaiter et demander, c'est un *statut légal* qui permette à l'enseignement libre de vivre dans l'indépendance et avec dignité. La situation de notre Syndicat, à cet égard, n'est-elle pas analogue à celle des organismes privés admis à collaborer avec l'Etat au bien commun ?

Entre autres avantages, ce statut devrait donner à nos maisons la *personnalité civile et financière*. Les détails juridiques échappent à ma compétence. Il me semble toutefois que l'on pourrait obtenir, avec le droit de posséder, celui d'accepter les legs et les dons. C'est le moyen le plus sûr pour cheminer vers la résurrection des « collèges fondés » d'autrefois et de nos anciennes Universités.

N'est-ce pas le régime sous lequel vivent présentement les Universités dans nombre de pays libres ?

3° Pour les bourses d'internat ou d'entretien, il faut demander qu'elles soient attribuées non par l'Administration, mais par un *Office national*, sous le contrôle de l'Etat, des parents et des grandes associations intéressées. Ces bourses doivent devenir un véritable droit, et le concours être organisé avec toutes les garanties souhaitables. Une fois accordée, la bourse est comme la propriété de l'enfant ; la famille, dans la gestion de ce bien, gardera la liberté de choisir l'établissement et les maîtres qui lui plairont.

En ces conditions, d'ailleurs, l'Etat ne perd pas le droit de contrôle qui lui revient, afin de s'opposer aux abus, prévenir ou réparer la défaillance des parents.

c) *Pour préparer ces réalisations*, le premier devoir est de tout mettre à profit en vue d'accroître notre force, en coordonnant nos efforts.

1° La valeur de l'enseignement que nous donnons est le moyen le plus sûr de nous imposer à l'opinion. A chacun d'y veiller dans le poste qu'il occupe.

Tous cependant, je crois, nous souhaitons d'être soutenus dans nos efforts par une organisation régionale progressivement plus complète. Je cite, sans en discuter : les concours, l'inspection organisée par les Facultés catholiques, et surtout l'aide donnée aux jeunes professeurs qui complètent leurs études en préparant les grades universitaires.

2° Plus que jamais il est souhaitable que l'enseignement secondaire libre, loin d'ignorer l'enseignement primaire, multiplie avec lui les prises de contact. Il y a tout avantage à se connaître et à s'aider ; il n'est pas chimérique de penser que nos classes peuvent avoir à demander des maîtres au personnel de cet enseignement primaire.

3° J'ai trop conscience d'avoir effleuré à la hâte les questions les plus graves pour ne pas souhaiter que notre revue *l'Enseignement chrétien* n'en reprenne l'étude au cours des mois qui vont suivre.

4° Enfin il me semble qu'il serait du plus grand intérêt de voir se constituer un organisme permanent de l'Alliance, chargé de suivre les événements qui nous intéressent. Préparant et dirigeant les travaux jugés opportuns, il se tiendrait aussi en contact avec les représentants du Parlement et de la grande presse.

En somme, trois idées commandent notre attitude en face des projets de réforme scolaire popularisés sous le titre trop vague de « l'Ecole unique ». Dans l'intérêt de la culture, il convient de s'associer aux protestations soulevées par les mesures qui fausseraient les méthodes ou supprimeraient les privilèges légitimes des véritables humanités. Le souci de défendre les droits naturels de la famille contre les empiétements de l'Etat nous fait un devoir de combattre toute sélection qui les méconnaîtrait en socialisant les intelligences. Parce que la gratuité réservée aux Etablissements de l'Etat menace d'établir un monopole de fait, nous demandons une juste répartition des ressources du budget commun, moins au titre des services rendus par l'enseignement libre qu'au nom du droit le plus sacré des consciences chrétiennes.

CHAMBAUD.

Bibliographie sommaire.

La Documentation Catholique, 13 avril 1929.

Les rapports de M. Ducos : *Journal officiel* annexe n° 1 965, 1925 ; annexe n° 3 395, 1926 ; annexe n° 4 879, 1927 ; annexe n° 613, 1928 ; annexe n° 2 255, 1929.

Débats à la Chambre et au Sénat, *Journal officie[l]* 13 mars, 12 avril 1930.

Les Compagnons. *L'Université Nouvelle*, t. I et II (Fischbacher).

A. BESSIÈRES : *L'Ecole unique* (Chronique sociale de France, Lyon).

M. DUBRUEL : *L'Ecole unique* (Ed. Spes).

F. GIBON : Où mène l'école sans Dieu (Téqui).

P. DUDON : L'Instruction intégrale et l'Ecole unique des Compagnons (*Etudes*, juillet 1919).

H. BERNES : A propos de l'Ecole unique (*Revue des Deux Mondes*, 1er oct. 1925).

A. GIRAUD : L'Ecole unique, problème social (*Politique*, janvier 1930) ; L'Ecole unique et la démocratie (*Politique*, février 1930).

A. BASTIANELLI : Pour une réforme générale de l'enseignement (*Politique*, mai 1930).

J. VASSAL : La question l'Ecole chrétienne (*Messager du Cœur de Jésus*, mars 1930) ; Le caractère essentiel de l'Ecole unique (*Messager du Cœur de Jésus*, juin 1930).

L. HUSSON : Notre enquête sur l'Ecole unique (*Bulletin de l'Union nationale des membres de l'enseignement public*, juillet 1928).

A. MICHEL : *La dictature de la Franc-Maçonnerie sur la France* (Editions Spes).

J. MORA : *Le vrai visage de l'Ecole unique* (Flammarion).

FÉDÉRATION NATIONALE CATHOLIQUE : L'Ecole unique contre le bien commun. La crise scolaire en France. Eléments de solution.

APOLOGÉTIQUE

« La Foi sous la Coupole »

C'est le titre d'un ouvrage que vient de publier le chanoine DÉSIRÉ AUBRY, secrétaire particulier de Mgr l'évêque de Coutances (1). Œuvre d'apologétique originale à laquelle nous empruntons l'avant-propos et le chapitre sur Dieu.

Avant-propos

« Une rumeur court, écrivait Ollé-Laprune dans *Les sources de la paix intellectuelle* ; la pensée moderne retourne au Christ, et le Christ va reprendre l'empire. » « Après d'autres, avant d'autres, je suis revenu, avouait Joseph Lotte, ancien libertaire et dreyfusiste (2). D'autres m'ont précédé, amis fraternels qui m'ont tiré à eux ; d'autres me suivent, amis fraternels que je tirerai à moi. » Et ceux-là confessent maintenant, comme Ozanam à Pise, aux approches de la mort, « qu'il n'y a de repos pour l'esprit et pour le cœur que

(1) *La Foi sous la Coupole*, par M. le chanoine DÉSIRÉ AUBRY. — Un vol. 19 × 12 cm. de 195 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930. Voici les titres des chapitres : I. L'éternelle angoisse humaine ; — II. La science ; — III. Dieu ; — IV. Notre-Seigneur Jésus-Christ ; — V. L'Eglise ; — VI. L'apostolat ; — VII. La vertu ; — VIII. Devant la mort.

(2) Mort professeur au lycée de Coutances, gérant du *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université*. (Les notes sont de l'auteur.)

dans la foi de l'Eglise et sous son autorité ».

Les pages qui suivent voudraient amener le lecteur à la même conclusion. Elles sont un essai d'apologétique. Non qu'elles aient la prétention d'exposer, d'après les méthodes de l'école, toutes les raisons que nous avons de croire au christianisme, mais seulement de montrer, en une rapide esquisse, que l'élite intellectuelle, souffrant du mal de l'inconnu, a cherché dans la religion un apaisement à son inquiétude, et généralement l'y a trouvé.

Nous avons chez nous une institution d'Etat, dont l'idéal fut toujours d'être la représentation de l'esprit français (1) : c'est l'Académie. Elle honore, avec une égale sollicitude, la pensée et l'action (2), ceux qui font l'histoire et ceux qui s'appliquent à l'écrire (3) ; elle défend contre l'usure du temps et l'indifférence de la foule la culture française, c'est-à-dire la liberté de la pensée, la modération dans les idées, la justesse dans les jugements, la politesse dans les rapports des hommes entre eux et le respect de la dignité humaine (4) ; elle ouvre ses portes à ceux qui, dans les divers domaines de l'intelligence, sont l'expression vivante du génie éternel de la France, puisant dans la diversité même de ses choix une part du crédit dont elle jouit et sa vitalité sans cesse renaissante (5).

Toutes les idées dont le pays s'honore, déclare M. Barthou, y peuvent trouver leur refuge, et aucun de leurs moyens ne la laisse indifférente. « Peuvent ! » Car, longtemps avant lui, M. de Mazade prit soin d'avertir que, si elle est sensible à tous les mérites, elles ne se croit pas obligée de céder à toutes les prétentions. Evincés, des esprits chagrins lui en gardent-ils rancune ? Elle en sourit et en a le droit. Mais sa fidélité aux plus nobles traditions littéraires et morales du pays, dont elle est l'une des forces vives (6), ne l'empêche pas d'accepter et consacrer volontiers les formes nouvelles que revêt à chaque époque l'activité de l'esprit (7), ni même de rechercher les plus brillantes renommées (8).

Au milieu des contrastes, son charme et sa force (9), elle accueille le rire charmant de la comédie, le roman pur et tendre, la poésie au puissant coup d'aile et au rythme harmonieux, toute la finesse de l'observation morale, l'analyse la plus exquise des ouvrages de l'esprit, le sens profond de l'histoire (10) ; on y voit des orateurs qui se connaissent en éloquence jusqu'à savoir en sortir et qui savent si bien dire toutes les manières de parler qu'ils causent sans difficulté, des savants qui savent écrire et qui font dire aux écrivains : « Quel est donc cet homme-là qui écrit en blanc sur la table noire et qui fait mieux que nous quand il écrit en noir sur du papier blanc ? », des hommes qui ont été ministres dans leur première jeunesse, par amusement, et qui se sont livrés depuis à des occupations plus considérables et qui ont acquis ou conservé une sagesse souriante et une philosophie judicieusement optimiste comme Zadig, des hommes de lettres qui sont la parure de la France aux yeux de l'étranger, aux yeux du monde entier... (1)

(1) Mgr Baudrillart.
(2) Charles Jonnart.
(3) Pailleron.
(4) Jules Cambon.
(5) H. de Régnier.
(6) E. Boutroux.
(7) E. Hervé.
(8) H. de Régnier.
(9) Pasteur.
(10) Renan.

Conservatrice du génie national dans toutes ses expressions supérieures, elle est, pour Sully-Prudhomme, un musée social d'hommes d'Etat ; pour le recteur de l'Université de Paris, O. Gréard, une galerie de quarante portraits qui se ressemblent le moins possible et que, par malheur, il faut remplacer tour à tour, « sans hâte et sans plaisir », ajouteront Pierre Loti et Henry Bordeaux. A tout prendre, c'est une grande personne morale (2), qui porte avec dignité l'auguste fardeau des années, restant jeune et belle et recherchée de soupirants qui prétendent à sa main et l'honorent de feux légitimes (3) ; en un mot, c'est un peu la France (4).

A-t-elle une doctrine ?

Ses membres en ont une assurément, mais elle n'en a pas ; elle s'honore même de n'en pas avoir, Si la tolérance, qui n'est que le respect des doctrines des autres, était bannie du reste de la terre, elle mettrait son orgueil, a dit Brunetière, à en rester l'asile.

Alors, pris séparément, que pensent les Immortels de l'angoissant problème de la vie et de la mort ? L'immortalité que leur assure le palais Mazarin est trop éphémère pour qu'ils puissent s'en désintéresser. Le plus noble emploi de la vie humaine, affirmait Renan, est de pénétrer l'énigme de l'univers. Comment l'ont-ils expliquée ? Il est avantageux de le savoir, puisque nous le demandons à l'élite.

Champfort, jetant les yeux sur une collection de discours de réception à l'Académie française, les comparait, non sans irrévérence, raconte Henry Bordeaux, à des carcasses de feux d'artifice après la Saint-Jean. Il en reste autre chose, et vraiment il fait bon vivre dans l'intimité des idées supérieures qu'émettent, en entrant sous la Coupole, hommes d'Etat et hommes d'Eglise, hommes de plume et hommes d'épée, savants illustres et éminentes personnalités sociales.

Sans doute, un discours de réception n'est pas une thèse de théologie. Ni le récipiendaire, ni le directeur de l'Académie ne viennent parler *ex professo* de nos dogmes religieux ; mais ni l'un ni l'autre ne songeraient à dissimuler, sous leur vêtement d'hommes de lettres, la pensée qui les travaille, les fait s'incliner devant le mystère ou s'agenouiller devant Dieu. Depuis cette « sombre année » (5) 1880, où la guerre a été déclarée au surnaturel divin, plus de deux cents discours en fournissent la preuve. Ils accusent unanimement chez leurs auteurs la préoccupation de savoir où va la vie, chez certains la connaissance et l'acceptation de la Révélation, chez beaucoup la pratique intégrale de la foi catholique, quelle revanche de l'esprit ! Certes, ils ne pourraient tenir lieu de motifs de crédibilité à qui veut s'instruire à fond des vérités que l'Eglise enseigne, mais, tel quel, le témoignage qu'ils apportent à la religion a sa valeur, qui est grande. A l'homme soucieux de sa destinée, il ne sera pas indifférent d'apprendre que la partie la plus noble de l'humanité

(1) Emile Faguet.
(2) Emile Ollivier.
(3) Marquis de Ségur.
(4) Marquis Costa de Beauregard.
(5) Paul Claudel.

le précède dans la voie qui conduit à Dieu, ni au fidèle de partager la croyance d'un Pasteur, d'un Coppée, d'un Albert de Mun ou d'un Georges Goyau.

Affermir dans la foi ceux qui la possèdent, y préparer ceux qui ne l'ont pas, c'est donc là notre ambition. Dieu nous donne de la réaliser !

D. A.

Coutances, 16 août 1928.

Dieu

Toute proposition appliquée à Dieu est impertinente, une seule exceptée : Il est.

RENAN (1).

L'existence de Dieu, fond du problème philosophique Emile Ollivier contre Auguste Comte; deux affirmations de Renan et Berthelot (2)

« Il y aura toujours dans le pays de Montaigne et de Pascal, de Voltaire et de Bossuet, de Renan et de Pasteur, des hommes qui éprouveront quelque difficulté à se comprendre. D'un côté, des esprits charmants aussi épris de doute que d'autres le sont de certitude. Des doctrines trop fermes et trop rigides sont pour eux comme les barreaux d'une prison. Ils ont besoin de s'échapper, de voleter en tous sens, de faire mille tours et détours au gré de leur fantaisie. D'autre part, des âmes profondément religieuses qui ne se consolent pas des misères de la vie par un sourire aimable ou railleur. Elles ne trouvent de repos que dans la possession de la vérité, et tant que celle-ci se dérobe à leurs regards, elles la cherchent avec angoisse. S'imaginer que l'un de ces deux courants finira par absorber l'autre, quelle illusion et quel oubli des lois de l'esprit humain ! Se figurer que, au nom des progrès de la science, on anéantira toute foi au surnaturel, et que l'humanité entière, lasse de croire et d'espérer, cessera de poursuivre, au delà des choses visibles, le secret de sa destinée et le soulagement de ses souffrances, quelle vanité et quelle pauvre métaphysique ! La science ignore le divin, mais elle se garde de nier ce qui échappe à la discipline de ses méthodes. Elle n'a pas l'ambition de pénétrer les mystères de l'inconnaissable. Le monde réel et le monde idéal ne peuvent se toucher et se confondre que dans l'infini... »

Telle la pensée de M. Alexandre Ribot (3). Mais « doute » ou « certitude », c'est toujours l'angoisse de l'au-delà, et « l'honneur de l'homme que ni les intérêts qui le pressent, ni les soucis qui l'accablent, ne parviennent à détourner son esprit du problème de son origine et de sa fin » (4). « Si c'est un Dieu qui a créé l'homme, l'homme ne saurait avoir, ici-bas, d'autre règle que la volonté de son Créateur et d'autre espoir que sa bonté ? Mais si l'homme n'est que le produit des forces aveugles de la nature, agissant sans but et sans dessein, il n'est que le sujet passager des phénomènes de la vie, et s'il doit se dissoudre tout entier dans le sein de la grande substance dont il est sorti, alors son ancienne interrogation reçoit une réponse bien différente, ou plutôt elle n'en peut recevoir aucune, car elle s'adresse à une puissance sourde qui ne saurait l'entendre, et elle retentit vainement dans les profondeurs du vide. C'est donc l'existence de Dieu qui est le fond du problème philosophique. » (1)

Auguste Comte ne se fût pas rallié à cette conclusion du comte d'Haussonville. Tout autres « ses « prétentions, qui n'étaient pas modestes ». Que voulait-il ? « Pour le plus grand bien des hommes, les débarrasser de la théologie et de la métaphysique. » (2) C'est plus vite dit que réalisé. Emile Ollivier en fait à Emile Faguet la très juste remarque :

« Auguste Comte dit à l'esprit humain : « Tu ne
» regarderas plus au delà du phénomène qu'on voit,
» qu'on sent, dont on peut palper les contours. A
» quoi bon perdre son temps à chercher une cause
» première conjecturale ? On nous parle sans cesse
» des lois de Dieu, de la volonté de Dieu ? Savons-
» nous s'il existe ? Y a-t-il un moyen scientifique
» de le connaître ? N'est-il pas aussi impertinent
» de l'affirmer, comme les crédules spiritualistes,
» que de le nier — pardonnez-moi de vous répéter
» ses propres expressions — comme les abjects ma-
» térialistes ? S'il existe, à qui a-t-il confié ses
» secrets ? Qui a-t-il appelé dans ses conseils pour
» nous notifier ses décrets quotidiens ? Renoncez
» à la religion de Dieu, elle est finie ; substituez
» lui celle de l'humanité ; ne rêvez plus de renais-
» sance dans un paradis problématique, contentez-
» vous de la perpétuité dans la mémoire des
» hommes, l'immortalité subjective ; intronisez un
» pape de la science à la place du pape détrôné de
» la théologie... »

» Qu'est devenue cette prétention altière ? L'esprit humain n'a pas consenti à l'entendre. Il a continué à s'élancer au delà du phénomène, au-dessus de ce qui se voit et se palpe, à s'efforcer de pénétrer l'impénétrable. Il a persisté à chercher le pouvoir spirituel au Vatican, et non à la rue Monsieur-le-Prince, au tombeau de Pierre et non à celui d'Auguste Comte.

» Le culte de l'humanité ne l'a pas enthousiasmé. Qu'est-ce donc, a-t-il dit au positivisme, que cette humanité que vous proposez à notre adoration ? Nous y voyons des hommes doués de génie et de vertu appelés d'un nom spécial, les héros et les saints, pour marquer qu'ils sont des exceptions. Au-dessous, qu'aperçoit-on ? Les succès étalés de la force, du crime et de la médiocrité, ceux qui rampent supplantant ceux qui planent et parfois les immolant, un perpétuel tournoiement dans un cercle fermé, non un incessant progrès, autant d'écroulements que d'élévations. Ils n'ont jamais ressenti les mélancolies de l'histoire ceux qui divinisent l'humanité. Elle n'est ni moins cruelle, ni moins immorale, ni moins esclave de la fatalité que la nature. Pourquoi donc nous refuser Dieu, ce Dieu autre que nous afin qu'il soit meilleur ; distinct de la nature pour qu'il ne participe pas à ses insensibilités ? C'est qu'il est, dites-vous, incompréhensible. Mais voilà venue des profondeurs du firmament une blanche lueur qui nous attire et qui nous charme. Quel est-il, le soleil invisible qui nous l'envoie ? Quelle est sa nature, sa constitution ? Quel est son rôle dans l'insondable espace ? Notre illustre confrère Janssen aura beau multiplier ses analyses spectrales, il ne nous l'apprendra pas. Et

(1) Cité par le comte D'HAUSSONVILLE, discours de réception, 13 décembre 1888.
(2) Les sous-titres sont de l'auteur.
(3) Discours de réception, 20 décembre 1906.
(4) Comte D'HAUSSONVILLE. Lieu cité.

(1) Comte D'HAUSSONVILLE. Lieu cité.
(2) EMILE OLLIVIER. Réponse au discours de réception d'Emile Faguet, 18 avril 1901.

cependant, bien que ne comprenant pas, bien que ne sachant pas, nous disons: Il existe !

» De même, quoique nous ne puissions ni atteindre, ni définir, ni contempler l'essence insaisissable de Dieu, quoique notre intelligence se perde à comprendre comment il est à la fois créateur et incréé, invisible et présent, maître du bien et du mal, quoique nous ne percevions pas même un léger murmure du Verbe par qui les ondes sont et durent, cependant quand nous le sentons en nous comme un désir, quand, à son nom, notre être entier tressaille d'une espérance heureuse, s'anime d'un plus fier courage, se relève et s'ennoblit, aussi, bien que ne comprenant pas, bien que ne sachant pas, nous nous écrions : Il existe ! »

Ni Renan, ni Berthelot — dont les noms accolés l'un à l'autre représentent aux yeux des adversaires de la religion « la science divinisée », le mot est de Mgr Baudrillart (1) — n'y ont contredit. Berthelot écrit à Renan : « Derrière le beau, le vrai, le bien, *l'humanité a toujours senti qu'il existe une réalité souveraine*, dans laquelle réside l'idéal, c'est-à-dire Dieu, le centre de l'unité mystérieuse et inaccessible vers laquelle converge l'ordre universel. » (2) Et Renan avait dit : « Toute proposition appliquée à Dieu est impertinente, une seule exceptée : Il est. » (3) Tous les deux, consciemment ou non, faisaient écho aux paroles de Voltaire dans le *Dictionnaire philosophique ;* « Cette nuit, je méditais, j'étais absorbé dans la contemplation de la nature : j'admirais encore plus l'intelligence qui préside à ces vastes ressorts et je me disais : il faut être aveugle pour n'être pas ébloui de ce spectacle, il faut être stupide pour n'en pas reconnaître l'auteur, il faut être fou pour ne pas l'adorer ! » (4)

Taine devant « la formule créatrice ».

Qui ne lui a donné raison ?

Après être descendu « au fond du scepticisme », Taine « se releva très fort. Il s'enferma dans sa tour de granit, il n'y laissa vers le ciel qu'une ouverture étroite et voilée, et par échappées seulement, durant quelque nuit d'été très pure et très claire, il se laissa encore aller à soulever le voile et à contempler, au delà du temps et de l'espace, la formule créatrice, « l'indifférente, l'immuable, l'éternelle, la toute-puissante », devant laquelle, lorsqu'il la découvre dans sa sérénité sublime, l'esprit de l'homme se ploie « consterné d'admiration et d'horreur » (5).

La prière de Richepin et l'espoir de Pierre Loti.

Ce n'était pas encore « la lumière », mais « son cœur allait au-devant », dira Mgr d'Hulst. Jusque dans ses blasphèmes, « accès de fièvre juvénile » (6). Jean Richepin a trahi son angoisse morale et s'est élevé vers Dieu:

L'aumône, par pitié ! Ma misère est si grande !
Je ne suis pas méchant : sois bon. Regarde-moi ;
Mon pauvre cœur est plein d'amour et ne demande
Qu'à s'exhaler vers toi.

Un autre poète a fait un pas de plus : « Nous sentant nous-mêmes accessibles à la pitié, avouait Pierre Loti (1), nous nous raccrochons à l'idée qu'il existe quelque part une Pitié suprême vers qui jeter, à l'heure des grands adieux, le cri de grâce qui, autrefois, s'appelait la prière ; une Pitié capable de nous accorder même ce revoir sans lequel la vie consciente avec l'amour au sens infini de ce mot ne serait qu'une cruauté par trop lâche ou trop imbécile... »

Pasteur et « la notion de l'infini ».

« Il faut un lien spirituel à l'humanité, dit M. Littré, faute de quoi il n'y aurait dans la société que des familles isolées, des hordes et point de société véritable », et Pasteur lui répond que « ce lien spirituel ne saurait être ailleurs que dans la notion supérieure de l'infini...

» ... La notion de l'infini dans le monde, j'en vois partout l'inévitable expression. Par elle, le surnaturel est au fond de tous les cœurs. L'idée de Dieu est une forme de l'idée de l'infini. Tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés au culte de l'infini, que le Dieu s'appelle Brahma, Allah, Jéhovah ou Jésus. Et sur la dalle de ces temples, vous verrez des hommes agenouillés, prosternés, abîmés dans la pensée de l'infini. La métaphysique ne fait que traduire au dedans de nous la notion dominatrice de l'infini. La conception de l'idéal n'est-elle pas encore la faculté, reflet de l'infini, qui, en présence de la beauté, nous porte à imaginer une beauté supérieure ? La science et la passion de comprendre sont-elles autre chose que l'effet de l'aiguillon du savoir que met en notre âme le mystère de l'univers ? Où sont les vraies sources de la dignité humaine, de la liberté ou de la démocratie moderne, sinon dans la notion de l'infini, devant laquelle tous les hommes sont égaux... ? » (2)

Aussi le duc de Broglie voulut-il faire compliment à Taine de n'avoir pas dépouillé l'école philosophique qu'il battit en brèche de ce qui fut son véritable mérite : « C'est d'avoir relevé et rétabli dans leurs droits, après les superficielles négations du siècle précédent, les vérités qui ont fait de tout temps l'espoir et l'honneur de l'humanité : Dieu, sa providence, sa bonté, la sainteté du devoir, la distinction du bien et du mal, de l'esprit et de la matière. » Je vous assure, Monsieur, disait-il à Albert Sorel, qui succédait à l'auteur des *Origines de la France contemporaine*, que ce « n'étaient là ni mots creux, ni ballons gonflés, ni philosophie de commande, c'était tout simplement le concert rétabli avec les belles âmes et les grands génies de tous les âges... » (3)

« Belles âmes » et « grands génies », le comte d'Haussonville en avait cité quelques-uns quand, après avoir fait toucher du doigt que l'existence de Dieu est le fond du problème philosophique, il ajoutait : « Ce problème, l'humanité croyait l'avoir résolu avec Platon et les plus nobles consciences de l'antiquité, avec saint Augustin et les grands docteurs chrétiens du moyen âge, avec Descartes, avec Leibniz, avec Bossuet, avec Newton, avec tous les fiers génies qui se sont inclinés devant Dieu. Cette grande doctrine n'a pas seulement, par sa profondeur, ravi les plus hautes intelligences, elle a, par sa simplicité, conquis les plus naïves. Les sages « qui ont enseigné le bien » témoignent en sa faveur, et

(1) Discours de rentrée, Institut catholique, novembre 1927.
(2) Cité par J. Lemaitre. Réponse au discours de réception de M. Berthelot, 2 mars 1901.
(3) Cité par le comte d'Haussonville. Lieu cité.
(4) Cité par Emile Ollivier Lieu cité.
(5) Cité par Albert Sorel. Discours de réception, 7 février 1895.
(6) M. Emile Male. Discours de réception, 28 juin 1928.

(1) Réponse au discours de réception de Jean Aicard, 1er avril 1909.
(2) Discours de réception, 27 avril 1882.
(3) Réponse au discours de réception d'Albert Sorel, 7 février 1895.

aussi les humbles qui l'ont pratiquée... » (1) Même éloquent témoignage sur les lèvres de M. Boutroux. « De la religion, écrira-t-il, procèdent les conceptions idéales de la vie humaine, les enthousiasmes généreux, les élans vers l'inconnu, les énergies profondes et inlassables. » (2) « Tandis que les passions et les intérêts nous divisent, les croyances nous rapprochent non seulement de ceux qui vivent, mais aussi de ceux qui ont vécu et de ceux qui ne vivent pas encore, constate Henri Barboux en analysant le *Besoin de croire* de Brunetière, son prédécesseur. Il faut donc croire, car tout besoin non apaisé devient une souffrance. » (3)

Caro défend l'idée de Dieu...

Convaincu qu'il en était, Caro, devant les élèves des grandes écoles, « tristement assis à la porte de l'église où ils n'entraient plus » (4), défendit l'idée même de Dieu. Pour lui, Dieu n'était ni une abstraction, ni une métaphore, mais « la première cause, une cause vivante et distincte du monde ; il était l'intelligence ayant conscience d'elle-même et se manifestant par ses actes, l'amour, c'est-à-dire un être connaissant l'homme et méritant d'être adoré par lui. Dieu vivant, Dieu intelligent, Dieu aimant ; c'est ainsi qu'il le définissait, sans oser s'aventurer plus loin ».

Et le comte d'Haussonville ne lui fait pas grief de sa timidité : « Il est donné à l'homme de connaître Dieu, il ne lui est pas donné de le comprendre ; sa petitesse n'a pas en elle la mesure de l'incommensurable. Les voies de Dieu lui échappent, la nature de Dieu lui est inconnue et lorsque, par un puissant effort d'abstraction, il arrive à la limite infranchissable qui sépare le monde visible du monde invisible, quoi d'étonnant si ses yeux sont éblouis, si sa raison chancelle et si elle s'arrête éperdue, frissonnante, au bord de l'abîme ! » (5)

E.-M. de Vogüé fait un admirable commentaire de la création

Un autre que M. Caro s'était adressé lui aussi à la « génération du pessimisme » pour lui faire, « en face des orgueilleuses victoires de la science, des négations athées, du doute rationaliste », un « admirable commentaire de la création » (6). Eugène-Melchior de Vogüé rappelait la parole du texte sacré : « Le Seigneur Dieu forma l'homme du limon de la terre » ; il montrait dans ce limon, dans ce mot, qui ne préjuge et ne contredit rien, les « premiers tressaillements de la matière humide où s'est lentement formée la série des organismes », et il continuait : « La formation par le limon, c'est tout ce que peut connaître la science expérimentale, le champ où son pouvoir de découverte est indéfini... mais il y a autre chose que la science expérimentale, le limon ne suffit pas à accomplir le mystère de la vie. Il faut compléter la formule, et c'est pourquoi le texte ajoute : « Et » il lui inspira un souffle de vie, et l'homme fut » une créature vivante. » On dirait la page écrite au plafond de la Sixtine, où le doigt tendu du Créateur jette à l'homme l'étincelle de vie. Vogüé conclut par ces mots : « Ce « souffle », puisé à la source de la vie universelle, c'est l'esprit, l'élément certain et impénétrable qui nous meut, nous enveloppe et déconcerte toutes nos explications. » (1)

Ce « souffle » puisé à « la source de vie » ne s'unit pas à elle, comme le voudraient les panthéistes. « L'exaltation » de M. de Laprade devant la nature ne l'a pas fait tomber dans l'erreur que des « esprits superficiels » lui ont reprochée. « Jamais dans ses plus complètes extases, dans les heures où il unit plus intimement son âme à l'univers, il n'oublie, dit Coppée, Celui qui en est l'auteur ; jamais dans ses vers la personne humaine ne cesse d'être distincte de la personne divine, dont le monde est l'ouvrage et dont les spectacles les plus enchanteurs ne sont que la manifestation. Il y a dans les doctrines panthéistes une très séduisante et par conséquent très dangereuse embûche tendue à notre raison pour la faire choir dans l'adoration de la matière.

Victor de Laprade ne fut pas un panthéiste.

» L'auteur d'*Hermia* — je cite à dessein le titre de ce poème le plus mystique de tous ceux de M. de Laprade — n'y est point tombé. Sa pensée se mêle un moment à la création ; mais pour remonter aussitôt vers le Créateur : elle est pareille à l'eau du ciel, qui est absorbée par la terre ; mais pour reparaître bientôt dans le flot des sources, dont le murmure est une prière ; dans la rosée des fleurs, dont le parfum est un encens... C'est Dieu, toujours Dieu qu'il adore dans la nature ; il garde pour elle le même ardent amour, mais, sous toutes ses apparences, il ne cesse de voir distinctement l'idéal divin ; il lui emprunte des symboles, mais à l'imitation de Celui qui parlait si délicieusement sur la montagne des lis des champs et des oiseaux du ciel. De par son pouvoir de magicien lyrique, il prête une voix aux glaciers et aux torrents, il anime les chênes et les roses ; mais toute cette symphonie n'éclate que pour la plus grande gloire du Maître vivant et créateur, et monte tout droit vers le ciel. Sacrifiant sur les hauts lieux et oubliant peut-être un peu trop l'humanité qui s'agite et souffre dans les vallées, M. de Laprade approche alors, autant que le permet le siècle, de l'idéal qu'il s'est fait du poète des temps primitifs, de l'antique Orphée ; il devient, selon la belle expression de Lamartine, un véritable prêtre de la parole chantée. Le mot *Dieu* est celui qui jaillit le plus souvent de sa plume ; et dans des vers harmonieux et limpides, le nom sacré retentit sans cesse, ainsi que résonne, le soir, au milieu des bruits de la campagne, la voix d'une cloche de village appelant obstinément les fidèles à la prière. » (2)

« La formation par le limon, c'est tout ce que peut connaître la science expérimentale... mais il y a autre chose que la science expérimentale », avait dit de Vogüé.

(1) Discours de réception, 13 décembre 1888.
(2) Cité par le comte DE MUN. Réponse au discours de réception de M. de Régnier, 18 janvier 1912.
(3) Discours de réception, 20 février 1908.
(4) Application d'un mot de Michelet faite par le comte d'Haussonville.
(5) Discours de réception, 13 décembre 1888.
(6) Comte DE MUN. Lieu cité.

(1) Comte DE MUN. Lieu cité.
(2) FRANÇOIS COPPÉE. Discours de réception, 18 décembre 1884.

La croyance de Faraday et la religion naturelle de Jules Simon.

Ce souvenir évoqué par Pasteur le prouve éloquemment : « On raconte que l'illustre physicien anglais Faraday, dans les leçons qu'il faisait à l'institution royale de Londres, ne prononçait jamais le nom de Dieu, quoiqu'il fût profondément religieux. Un jour, par exception, ce nom lui échappa et tout à coup se manifesta un mouvement d'approbation sympathique. Faraday, s'en apercevant, interrompit sa leçon par ces paroles : « Je viens de vous surprendre en prononçant ici le nom de Dieu. Si cela ne m'est pas encore arrivé, c'est que je suis, dans ces leçons, un représentant de la science expérimentale. Mais la notion et le respect de Dieu arrivent à mon esprit par des voies aussi sûres que celles qui nous conduisent à des vérités de l'ordre physique. » (1)

N'est-ce pas de « l'appel à la seule raison naturelle » que Jules Simon avait tiré « toute sa philosophie, l'immortalité de l'âme et la vie future, la liberté humaine et la notion du devoir, l'existence d'un Dieu créateur et la connaissance de ses attributs » (2) ? « Il n'allait pas au delà, continue le comte de Mun. C'est un sujet de douloureux étonnement qu'un esprit si religieux refusât cependant d'accepter le secours de la révélation chrétienne et n'aperçût pas qu'il est moralement impossible à l'homme d'y renoncer pour toujours ou de s'en passer longtemps, s'il ne veut rien perdre des conquêtes de sa raison...

» Les premiers chapitres du *Devoir* ont déroulé devant nous, dans une succession magnifique, les anneaux de la chaîne infrangible qui rattache l'homme à son Créateur et soutient sa liberté aux prises avec ses passions : parvenu là, en face du problème inéluctable de la destinée, sur ce sommet d'où l'œil découvre le mystère infini, notre esprit, conquis, n'attend plus qu'une conclusion précise, le dernier chaînon faute duquel la chaîne tout entière va demeurer flottante ! L'immortalité de l'âme est démontrée, la loi morale est proclamée ! Quelle sera la sanction ? La philosophie rationaliste, si ferme en ses prémisses, hésite devant cette conclusion nécessaire : elle recule, elle se tait, et nous restons indécis, dans le doute et l'obscurité. En vain nous offre-t-elle l'appui de la religion naturelle avec son Dieu, spectateur impassible de sa création, rempli pour l'humanité d'un amour impuissant et stérile, qu'elle nous défend d'invoquer pour la peine et pour le travail ! Car il faut davantage à la foule de ceux qui n'ont ni le savoir, ni le loisir de la philosophie, et à qui, depuis dix-huit siècles, le Juste crucifié apporte, dans l'épreuve, l'espérance et le courage. Cette foule, nous en sommes tous à quelque heure de notre vie : c'est à elle qu'il faut parler.

» Qu'allez-vous lui montrer, à la place de l'image divine, vous dont l'âme a connu tant d'angoisses, et comment voulez-vous qu'il prie, cet homme courbé sous le fardeau de sa misère ou de ses passions, ce malade épuisé par la souffrance, ce père brisé de douleur près du lit de son enfant, ce marin perdu dans la tempête sur vos côtes de Bretagne et qui lève ses mains jointes vers son clocher, debout, là-bas, sous l'orage ? Demandes téméraires, dites-vous ! Mais la vie en est pleine ! Ah ! prenez garde de faire taire, vous aussi, la « vieille chanson » : quand elle ne chantera plus dans les âmes, les ruines de la religion positive y auront pris tant de place qu'il n'en restera plus même pour la religion naturelle. »

(1) Pasteur. Discours de réception, 27 avril 1882.
(2) Comte Albert de Mun. Discours de réception, 10 mars 1898.

La procession de Me Rousse et la douleur d'Eugène Guillaume.

Mais elle y chante encore et elle y apporte vraiment « l'espérance et le courage ». « Un jour, à la campagne, en 1849, pendant une épidémie de choléra, Rousse s'émeut à voir les pauvres gens d'un hameau voisin venir en procession à l'église, afin de demander à Dieu qu'il apaise le fléau, et puis, la mélancolique cérémonie achevée, s'en retourner un peu réconfortés : « Longtemps après qu'ils ont re- » passé la rivière, j'ai suivi de l'œil, dans le chemin » poudreux qui raye la forêt, cette longue procession » où brillait par instants le haut de la croix d'ar- » gent, frappé d'un rayon de soleil. J'ai regardé » jusqu'à ce que le dernier coude de la route m'ait » caché le dernier des enfants qui suivaient la » marche funèbre en cueillant des fleurs d'aubé- » pine... et je me suis écrié en moi-même : « Non, » le règne de Dieu n'est pas fini. Tant que l'homme » souffrira et pleurera, il lèvera les yeux vers le » ciel pour y chercher un consolateur. » Et voici qu'avec une verve étincelante, par une sorte de réponse anticipée, il prend à partie ceux qui se vanteront un jour d'arracher la foi du cœur des humbles et d'y dévaster l'espérance. Il leur demande où sera le recours de l'âme en détresse, lorsqu'ils auront, suivant sa belle expression, fait des cieux un désert. » (1)

Eugène Guillaume a perdu Idrac, son élève, qu'il pleure en maître et en ami : « Quelle catastrophe, dit-il sur sa tombe. Où nous tourner pour échapper à notre cruelle obsession, pour trouver quelque force ?... N'est-il pas vrai que le bonheur *est redoutable ?* Oh ! vous qui êtes heureux, soyez frappés d'épouvante, ou du moins soyez avertis ! Ce qui, dans notre vie, touche à la perfection aussitôt s'écroule. Les heureux, ceux qui sont le plus justement heureux, sont frappés comme des coupables. La félicité la plus pure semble appeler comme un châtiment. Devant une telle iniquité de la destinée, tout notre être se révolte, et l'on en vient à se demander quels sont les desseins du Dieu qui nous brise, qui ne veut pas que nous jouissions des biens qu'il nous a donnés !... » (2)

Etienne Lamy, à qui l'histoire apparaissait « comme à un Bossuet par grandes perspectives où se prolongent les commandements divins » (3), écrira : « L'histoire est longue des infortunes souveraines. La puissance qui juge les puissances les sait abattre sans se répéter jamais, et d'un geste toujours nouveau fait tomber les couronnes avec ou sans la tête des rois. » (4)

C'est rappeler « les grandes et terribles leçons », que M. Jonnart ne méconnaîtra pas non plus :

Les grandes et terribles leçons : Paul Deschanel.

« Le suprême bonheur, à peine échu à Paul Deschanel, lui est brutalement retiré. A cet homme noble, loyal et dévoué, est réservée la plus cruelle des épreuves : la mission tragique de nous rappeler

(1) Albert Vandal. Réponse au discours de réception du marquis de Ségur, 16 janvier 1908.
(2) Cité par Alfred Mézières en réponse au discours de réception d'Eugène Guillaume, 2 mars 1899.
(3) Discours de réception de M. Chevrillon, 21 avril 1921.
(4) *Ibid.*

l'infirmité de la condition humaine et le mystère de la Volonté qui fait et défait les puissants du monde. Quelle leçon sur le néant des grandeurs !

» ... La nouvelle de la maladie du chef de l'Etat fut accueillie par la nation avec une stupeur silencieuse et désolée. Le sentiment dominant fut celui d'une immense et déférente pitié devant un de ces coups du sort qui sont hors de l'ordre commun et qui laissent aux spectateurs la notion troublante d'une puissance qui les dépasse. Mais pour celui qui, placé à la tête de la nation, venait d'assumer la charge suprême avec tant de nobles projets, qui espérait achever son œuvre politique en dirigeant son pays dans les voies nouvelles que lui ouvrait la victoire, pour celui qui commençait à peine la dernière étape et la plus brillante étape de sa route, quelle disgrâce ! Quel drame intime ! Notre pensée se reporte aux cruelles imaginations d'un Shakespeare ou aux terribles enseignements d'un Bossuet. » (1)

« Napoléon aurait voulu, en 1808, un monument sur le *Mont de Mars* qui eût conservé « la preuve » de l'estime qu'il témoignait au Corps législatif ». Ce monument, qui devait être un hommage rendu à la force et aux intérêts, n'est jamais sorti de terre, dit le comte d'Haussonville à l'historien de Napoléon (2); mais, sur ces mêmes hauteurs de Montmartre, s'élève aujourd'hui, construit pierre à pierre par l'humble et volontaire piété des fidèles, un autre monument dont il faut savoir dégager la pensée éternelle du vocable moderne sous lequel il a été consacré ; c'est un hommage rendu et une prière adressée à cette puissance divine qui se joue des puissances humaines, et dont il est aussi difficile de nier l'existence que d'expliquer les desseins. Au plus fort de ses enivrements et de son orgueil, Napoléon n'avait jamais méconnu la réalité de cette puissance... »

Le règne de Dieu n'est pas fini : L'invite d'Emile Boutroux et la conclusion de Brunetière.

Me Rousse avait donc raison : « Non, le règne de Dieu n'est pas fini. » « Tel qui avait brisé des vases sacrés en est revenu à déclarer que le monde ne vit que du parfum non évanoui de ces vases qu'il a brisés. » (3) José-Maria de Heredia s'émeut au souvenir des premiers vers que sa mémoire ait retenus lorsque, petit enfant, il s'agenouillait dans le grand lit maternel et que, joignant les mains, il récitait mot par mot, suivant une voix bien chère qui s'est tue depuis longtemps, la prière matinale :

O Père qu'adore mon père !...

Et, rendant hommage à Lamartine, « le premier parmi les poètes français qui ait eu le sentiment de l'infini », qui a tout spiritualisé, il fait du *Lac* et du *Crucifix* « les plus beaux chants d'amour qu'aient inspirés à l'homme éphémère l'éternité de la nature et le désir de l'immortalité » (4). « L'abbé de Saint-Cyran, raconte Sully Prudhomme, avait coutume de dire dans son langage mystique : « Lorsqu'une chose est faite, il faut la perdre en » Dieu », entendant par là qu'il en faut abandonner résolument les suites à Dieu, qui nous demandera

(1) Discours de réception, 15 janvier 1925.
(2) Réponse au discours de réception du comte Albert Vandal, 23 décembre 1897.
(3) Emile Ollivier. Lieu cité.
(4) Discours de réception, 30 mai 1895.

compte de l'intention seule. » (1) Telle est la conduite du duc d'Aumale : « Quoi qu'il arrivât, se sentait supérieur aux événements, sûr de la pureté de ses intentions, confiant dans les retours de la justice divine, sachant bien qu'un jour Dieu, qui voit tout, lui ferait sa part. » (2)

Au « foyer de spiritualité » qu'est la maison paternelle des Cochin, c'est la même espérance : « Fortifie ta volonté, recommandait Augustin Cochin à Denys, son fils, prends le parti décidé du combat contre les sens, du triomphe obscur en la présence de Dieu... (3) » « Demain comme hier, et l'invite est de M. Boutroux, soyons vraiment hommes, c'est-à-dire, osons être les collaborateurs de Dieu, de ce Dieu exempt d'envie, qui, en revêtant l'humanité pour nous unir à lui, nous a appelés à faire, avec lui, descendre sur la terre la justice et la paix. » (4) « Il n'y a pour moi que deux êtres qui comptent, disait Newman : Dieu et moi. Mais dans l'extrême solitude venue de l'esprit ou du cœur, de l'inquiétude philosophique ou de l'angoisse de l'amour, dans l'extrême solitude que trace la mort comme un cercle autour de chacun de nous, peut-il, en réalité, y avoir autre chose ? » (5) Non, et Brunetière l'a redit après Scherer : « La conscience est comme le cœur, il lui faut un au-delà. Le devoir n'est rien, s'il n'est sublime, et la vie devient frivole si elle n'implique des relations éternelles. » (6)

PROTESTANTISME

Le déficit financier de l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques

De M. Armand Lods, dans le *Témoignage* (5. 8. 30) :

Pendant la session du Synode national qui vient de se tenir à La Rochelle, le président de la Commission permanente a fait un tableau très sombre de l'état des finances de l'Eglise réformée évangélique, il a même été jusqu'à parler de « catastrophe » possible. Le compte de l'Union nationale présentait au 31 décembre 1929 un déficit de 533 000 francs, qui est actuellement réduit à 215 000 francs, mais le déficit propre au premier trimestre de 1930 atteint 375 000 francs. On accuse ainsi un découvert de 590 000 francs. Pour y faire face, le Synode national a, dans sa séance du 28 juin, décidé :

Qu'un appel général sera adressé à toutes les Eglises sous la forme de parts à souscrire se montant respectivement à 1 000 francs, 500 francs, 100 francs, 50 francs.

Pour donner plus d'unité à cette souscription, la Commission permanente est chargée d'en poursuivre l'organisation.

(1) Discours de réception, 23 mars 1882.
(2) Alfred Mézières. Réponse au discours de réception de M. Guillaume, 2 mars 1899.
(3) Georges Goyau. Discours de réception, 15 février 1923.
(4) Réponse au discours de réception de M. François de Curel, 8 mai 1919.
(5) Henry Bordeaux. Réponse au discours de réception de M. l'abbé Bremond, 22 mai 1924.
(6) Henri Barboux. Discours de réception, 20 février 1908.

De son côté, M. le pasteur de Saint-André, qui a présidé la dernière session synodale, s'exprime en ces termes dans le journal *Christ et France* du 1er août 1930 :

Tout est évidemment à craindre si l'on n'assiste pas à un réveil religieux et ecclésiastique des régions où la moyenne des versements recueillis à l'Union nationale s'élève à quelque chose comme 20 francs papier par tête d'électeur ou de paroissien alors que chacun coûte 72 francs à l'Union.

M. de Saint-André termine en rendant responsable d'une telle situation « l'avarice et l'incompréhension d'une partie des évangéliques ».

Nous estimons que l'état lamentable dans lequel se trouvent placées presque toutes les églises issues de la Réforme est une des conséquences fatales de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Cette loi, tout en mettant à la charge des associations cultuelles toutes les dépenses nécessitées par la célébration des cérémonies religieuses, a interdit à ces associations de recevoir des donations ou des legs et a limité à une somme beaucoup trop faible le fonds de réserve destiné à assurer d'une manière régulière le payement des traitements pastoraux.

Le déficit continuera et ira en s'augmentant tant que des modifications profondes ne seront pas apportées à l'œuvre du Parlement, qui, en 1905, a déclaré la guerre à toutes les confessions religieuses.

Une campagne devrait être entreprise par tous les chrétiens de France pour obtenir du gouvernement la conclusion d'un Concordat de Séparation conçu dans un sens véritablement libéral, respectueux de tous les droits légitimes et de toutes les croyances.

ARMAND LODS.

BRÈVES STATISTIQUES

L'analphabétisme dans le monde

De la *Schœnere Zukunft* (5. 10. 30) :

Le « *Bollettino della Società geografica italiana* » a publié dernièrement, en se basant sur des données et estimations diverses, une statistique très instructive sur le pourcentage des illettrés dans les Etats les plus importants.

Les pays où l'on trouve le moins d'illettrés sont : la Finlande (1 p. 100), l'Australie (4,3 p. 100), les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (6 p. 100), la Tchécoslovaquie (7 p. 100), la Belgique (8,3 p. 100), la France et le Canada (chacun 9,2 p. 100).

Le plus fort pourcentage est fourni par le Guatemala (86,8 p. 100), l'Egypte (92,1 p. 100), les Indes anglaises (92,8 p. 100) et les Indes orientales hollandaises (95,8 p. 100).

Parmi les Etats européens qui comptent le plus d'illettrés, il faut nommer en premier lieu : la Grèce, la Bulgarie, la Russie d'Europe et le Portugal. La Grèce en compte 51,4 p. 100, le Portugal 67,7 p. 100.

Il est intéressant de noter que le pourcentage est plus fort en ce qui concerne le sexe féminin que celui qui concerne le sexe masculin. En Espagne, par exemple, le chiffre atteint pour le sexe féminin 53,9 p. 100 et 39,8 seulement pour le sexe masculin ; en Bulgarie, les chiffres correspondants sont de 62,8 p. 100 et 37,2 p. 100 ; en Russie d'Europe, 71,8 p. 100 et 49,9 p. 100.

Il est à remarquer qu'en Italie, bien que le pourcentage d'illettrés qui était de 69 p. 100 en 1871 soit tombé à 28 p. 100 en 1921, il y a encore plus d'illettrés qu'en Hongrie et en Estonie.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

BIBLIOGRAPHIE

Lettres à Mme Caroline Commanville (1874-1883), par le R. P. DIDON. — Deux vol. in-8° écu de 378 et 308 pages. Prix, 36 francs. Plon, Paris. 1930.

La *Documentation Catholique* (t. 24, col. 371-2) a reproduit un compte rendu du R. P. Lucien Roure dans les *Etudes* du 5. 6. 30. Les observations faites par le recenseur des *Etudes* ont été l'objet d'une série de remarques présentées dans la *Revue des études historiques* de juillet-septembre 1930, sous la signature P. BRINQUANT. Nous en reproduisons ici la dernière partie :

« Pour tout lecteur non prévenu, il paraît évident que ces lettres ne furent jamais, dans la pensée du Père, destinées à la publicité. Leur spontanéité même, et, parfois, leurs boutades agressives le prouvent suffisamment.

» Or, celui qui au cours d'une correspondance intime confie des tristesses ou avoue des souffrances, dans le besoin très humain d'en alléger le poids, celui-là ne peut être accusé de se poser en martyr.

» On ne pose que pour le public.

» Et si parfois un sentiment d'angoisse ou d'indignation se révèle en un cri dont l'éloquence étonne, il suffit pour le comprendre de se rappeler que dans ses lettres, comme dans ses autres écrits, la pensée du Père revêt d'instinct la forme oratoire qui lui est familière. Son style emprunte donc volontiers au discours ses images hardies et son puissant relief — expression très naturelle chez lui d'une âme qui sent fortement et traduit de même.

» Enfin, dernière observation que nous soumettons respectueusement à la conscience du critique des *Etudes :*

» Deux mois après la mort de sa mère, le P. Didon écrit, de Corbara, à sa correspondante :

« Amie, je vous réserve l'anneau d'alliance de ma » pauvre mère. Est-ce que vous le recevrez avec plaisir ? » Moi, je vous le confierai avec bonheur, mais je veux » vous le donner de ma main. » (P. 202.)

» Notons que le Père est en Corse et sa correspondante à Paris.

» Le P. Roure commente en ces termes :

« D'ailleurs, aucun sens de la mesure. A Corbara, il » apprend la maladie de sa mère. Il accourt. Hélas ! il » arrive trop tard. Avant de quitter le Touvet, il fait » ouvrir le cercueil, puis il envoie l'alliance de la défunte » à l'amie. Son regret est de ne pouvoir la lui passer lui- » même au doigt. »

» Qui ne sent toute l'inconvenance de cette dernière expression sous la plume du Dominicain ?

» Pourquoi le P. Roure la substitue-t-il à la phrase très naturelle qu'il a lue : « Je vous réserve l'anneau, » mais je veux vous le donner de ma main », autrement dit, ne pas l'expédier de Corse.

» Et pourquoi, lorsque le P. Didon écrit : « Je vous » réserve », son critique traduit-il : « Il envoie », ce qui est absolument le contraire ?

» Pourquoi ces interprétations qui vont contre le texte et faussent la pensée d'un auteur ?... »

Commentaires pratiques.

Donations et legs aux personnes morales ou au profit des œuvres

1. — Idée générale. — Le Code civil traite des donations entre vifs en même temps que des testaments (art. 893 à 1 100), parce qu'il les considère comme des actes de disposition à titre gratuit. Les incapacités de disposer et de recevoir sont, en effet, régies par les mêmes principes. Au contraire, le caractère de ces actes, leur nature, leurs formes, leurs effets, les perceptions fiscales auxquelles ils donnent lieu sont extrêmement différents et devront être examinés distinctement.

Il est rappelé que cette étude ne vise aucunement à être un traité des donations et des legs : dans les notions générales comme dans les applications, elle se propose simplement de guider ceux qui se préoccupent de gratifier des œuvres ou des personnes morales.

Titre Ier. — Les donations.

§ I. Règles particulières aux donations ordinaires.

2. — Définition. — « La donation entre vifs — porte l'article 894 C. civ. — est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire, qui l'accepte. » C'est plus exactement un *contrat*, caractérisé par l'intention libérale, l'absence d'équivalent, l'actualité et l'irrévocabilité. Elle suppose nécessairement un accord de volontés, un appauvrissement actuel du donateur.

3. Formes des donations ordinaires. Nécessité d'actes notariés. — *a*) Tous actes portant donation entre vifs doivent, obligatoirement être passés devant notaires, et il doit en rester minute, à peine de nullité (art. 931 C. civ.). La *minute* est l'acte, l'écrit rédigé par le notaire, qui en tirera ensuite des copies appelées *expéditions*. La donation serait radicalement nulle si elle était faite par acte sous signature privée, même si les parties effectuaient ensuite le dépôt de l'acte chez un notaire et si celui-ci constatait le dépôt par un acte authentique, c'est-à-dire rédigé par lui-même comme officier ministériel. L'acte doit même être reçu par deux notaires (sauf pour les donations par contrat de mariage) ou par un notaire assisté de deux témoins (L. 12 août 1902, modifiant L. 25 ventôse an XI). Les deux témoins indispensables à la validité de l'acte doivent être français, de l'un ou de l'autre sexe, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte. Le donateur pourrait donner une procuration pour passer l'acte, mais la procuration devrait alors être rédigée avec les mêmes formalités que la donation elle-même.

b) L'acceptation du donataire doit être expresse et pareillement être faite par acte authentique, c'est-à-dire par acte notarié, dont il restera minute (art. 932) : si le donataire était empêché d'assister à l'acte de donation, la procuration qu'il aurait à donner pour l'acte d'acceptation devrait être passée par devant deux notaires ou un notaire et deux témoins. L'acceptation devrait ensuite faire l'objet d'une notification par exploit d'huissier si elle n'avait pas lieu dans le même acte.

c) Tout acte de donation d'effets mobiliers doit contenir un état estimatif, c'est-à-dire une description des meubles donnés, avec leur estimation, de manière à faire connaître exactement leur consistance et leur valeur (art 948).

Ces troir conditions de forme ont pour sanction la nullité absolue de la donation qui ne les réunit pas : cette nullité pourra être invoquée par tout intéressé. Aucune confirmation n'est possible pendant la vie du donateur ; la donation ne vaudra que si elle est refaite en la forme légale. Après la mort du donateur, la confirmation serait possible de la part de ses héritiers ou ayants cause (art. 1340 C. civ.). (1)

§ II. Donations indirectes ou déguisées valables en dehors des formes solennelles.

4. — Conditions de validité des donations déguisées. — Des actes de dessaisissement à titre gratuit peuvent être valablement accomplis en dehors de l'observation des formes rigoureuses imposées par les articles 931 et suivants du Code civil : il faut ranger sous cette rubrique les donations indirectes et les dons manuels.

Les donations indirectes sont des libéralités découlant d'un acte juridique ayant une autre qualification, acte ayant ses formes propres et valable par lui-même.

a) Les renonciations à un droit, les remises de dette, quand bien même elles produisent les résultats d'une donation, ne nécessitent pas un acte solennel. Une renonciation à succession se fera régulièrement par une déclaration au greffe (art. 784 C. civ.), même quand elle est inspirée uniquement par l'intention d'avantager celui qui en bénéficiera. Une remise de dette pourra résulter du simple fait matériel de la remise volontaire du titre de créance.

b) Une donation peut être valablement opérée sous

---

(1) Cette nécessité d'une acceptation notariée et d'une notification a été mise en lumière par un arrêt de la 1re Chambre de la Cour de Lyon du 22 juillet 1927. Une donation avait été faite au bureau de bienfaisance de Valsonne (Rhône) en 1822, avec des conditions imposant l'emploi de congréganistes et la tenue d'une école. Cent ans après, le bureau entendit chasser les institutrices libres : à ce moment intervinrent des héritiers du légataire universel du donateur qui entendaient faire exécuter ses volontés. Ils découvrirent que le bureau avait oublié de renouveler l'acceptation de la donation après l'autorisation d'accepter donnée par ordonnance royale, à une époque où la loi n'admettait pas l'acceptation provisoire, et demandèrent que la donation fut déclarée inexistante. L'arrêt de la Cour, après avoir écarté une série de forclusions fondées sur les lois de 1886 et de 1904 et les prescriptions de droit commun, a fait droit à cette revendication.

Cet arrêt, très important par les multiples questions qu'il tranche, mérite de retenir l'attention.

l'apparence d'une convention à titre onéreux, — sous réserve des pénalités fiscales si le véritable caractère de l'opération est établi par le fisc. Ainsi, un acte de vente porte quittance du prix comme payé, bien que le prix n'ait pas été payé. Le possesseur d'un titre nominatif le fait transférer au nom d'un tiers sans recevoir un payement. La simulation dans un acte n'est pas à elle seule une cause de nullité. Seulement, la donation dissimulée sous l'apparence d'un autre contrat reste soumise aux règles de fond des donations faites ostensiblement.

Pour que l'acte soit valable, il faut qu'il déguise véritablement la libéralité : s'il la met en relief, s'il révèle par lui-même sa nature vraie, il est nul pour violation des formes prescrites par les art. 931 et 3. Tel serait le cas d'un acte de vente conclu sans fixation de prix, ou moyennant une rente viagère dérisoire; il pourrait y avoir pareillement nullité dans le cas d'une lettre donnant au destinataire le droit de retirer des titres déposés dans une banque et de les employer à son gré.

Au point de vue fiscal, l'art. 44 de la loi du 13 juillet 1925 frappe d'un double droit ceux qui dissimulent le véritable caractère d'un acte sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés.

La simulation ne se présume pas, et la preuve devrait en être administrée conformément au droit commun.

§ III. Dons manuels.

5. — Législation particulière, licéité et validité des dons manuels. — Le don manuel consiste dans la remise à titre gratuit, de la main à la main, d'un meuble corporel, d'un objet mobilier, de valeurs mobilières susceptibles, comme des titres au porteur d'actions ou d'obligations, de transmissions par tradition. Il se réalise par la seule remise matérielle, sans aucune solennité, sans l'intervention d'un notaire ; il ne nécessite ni acte notarié ou écrit, ni acceptation expresse et authentique, ni état estimatif. Il est parfaitement licite et ne constitue aucune fraude à la loi. On peut valablement donner de la main à la main un collier de perles d'un million, cent actions de Suez, un million en billets de banque.

La condition essentielle du don manuel, c'est la tradition effective de la chose donnée : le consentement des parties, sans la remise de l'objet, serait inopérant, c'est la tradition qui opère le transfert de propriété. La tradition peut, d'ailleurs, être faite par un mandataire du donateur ou à un mandataire du donataire, mais elle doit être faite du vivant du donateur. Un donateur ne pourrait pas donner mandat à un ami de remettre après sa mort, à titre de don manuel, une somme ou un objet dont il entendrait jusqu'à ce moment conserver la propriété. Le dessaisissement doit être actuel et irrévocable.

Si le donateur entendait se réserver éventuellement le droit de reprendre des objets qu'il confie en prévision de sa mort pour se les partager après lui, il y aurait simplement donation à cause de mort prohibée par l'art. 893 C. civ. (Cass., 14 mai 1900 : S. 1905. 1. 438 ; D., 1900. 1. 358) : la révocabilité absolue est le trait caractéristique de la donation à cause de mort. Mais le don manuel fait aux approches de la mort est valable.

Jugé qu'un don manuel est valable même quand il est fait aux approches de la mort et quand il porte sur la nue propriété de titres au porteur remis au donataire (Nîmes, 16 nov. 1903, hospice de Sainte-Cécile et communs de Sainte-Cécile : S. 1906. 2. 196 et note de M. Hemard).

Une créance ne peut faire l'objet d'un don manuel même si elle est constatée au moyen d'un titre transmissible par voie d'endossement ; tel est le cas d'un billet à ordre ou d'une lettre de change : l'endossement du titre est le seul mode de transfert de cette catégorie de valeurs : il pourra valoir comme donation déguisée.

Les dons manuels peuvent en principe être faits avec toutes charges et conditions que le donateur jugera à propos d'y apporter : un écrit peut servir à constater celles-ci. C'est ainsi que le donateur peut se réserver l'usufruit : il pourrait, par exemple, remettre des titres au donataire en stipulant que celui-ci les déposera dans une banque et donnera à celle-ci l'ordre de servir au donateur les revenus des titres déposés.

La question de preuve des dons manuels soulève dans la pratique de fréquentes difficultés. En principe, la possession d'un meuble corporel faisant présumer la propriété, par application de l'art. 2279 C. civ., le donataire n'a qu'à opposer sa possession à la revendication du donateur ou de ses héritiers : il faudra que ceux-ci établissent que le donataire est un possesseur irrégulier ou un possesseur de mauvaise foi (Cass., 12 mars 1918 ; D. 1921. 1. 148).

Quant au *fond*, les dons manuels sont traités comme des libéralités ordinaires et, notamment, exigent la même capacité.

Les héritiers d'un donateur pourraient donc, après avoir établi l'existence du don manuel, soutenir que le donataire était incapable de recevoir. La violation malhonnête des volontés d'un donateur est un fait malheureusement fréquent.

Ainsi, une personne remet au curé d'une paroisse deux titres de rente, en même temps qu'un écrit portant qu'elle le prie de remettre ces titres *à son successeur comme titulaire de la cure* pour en employer les revenus à son logement : des héritiers interviennent, réclament les titres en soutenant que le bénéficiaire c'est la cure, établissement ecclésiastique supprimé : la Cour de cassation décide que le curé donataire n'est pas fondé à se prévaloir de la présomption de l'art. 2279 par le motif que, la pensée du donateur ayant été que les titres profitent à perpétuité au titulaire, quel qu'il fût, de la cure, la précarité de la possession du donataire résultait ainsi de l'acte même dont il se prévalait (Cass., 4 déc. 1918 : S., 1921. 1. 28, note de M. E. A.).

Nous examinerons plus loin le régime fiscal exceptionnel des dons manuels.

§ IV. Irrévocabilité et causes légales de révocation.

6. — Irrévocabilité. — Toute donation transfère un droit définitif et irrévocable au donataire. On disait déjà dans l'ancien droit : *donner et retenir ne vaut.* Le donateur ne peut pas revenir sur la donation qu'il a consentie ; il ne pourrait pas se réserver de disposer de tout ou partie d'une chose donnée.

L'irrévocabilité n'empêche aucunement le donateur de se réserver l'usufruit des biens donnés, ou de stipuler un retour conventionnel en cas de décès du donataire avant le donateur.

7. — Révocation. — La loi a prévu trois causes de révocation basées sur des raisons spéciales en dehors de la volonté du donateur : 1° l'inexécution des charges ou conditions ; 2° l'ingratitude du donataire ; 3° la survenance d'un enfant légitime ou légitimé à un donateur qui au moment où il

effectuait la donation n'avait aucun descendant vivant.

Nous n'avons à nous arrêter que sur la première cause.

Un donateur peut avoir imposé des charges au donataire ou avoir stipulé certaines conditions. Si le donataire n'exécute pas ces charges, le donateur peut, en principe, forcer à l'exécution, ou demander la résolution du contrat.

La révocation sera la seule voie ouverte au donateur si l'exécution est devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire.

La révocation ne se produit pas de plein droit: elle doit être demandée en justice par le donateur ou ses héritiers: si la charge est indivisible, comme dans le cas de donation à charge de créer une école, chaque héritier a le droit de demander la révocation totale. Observons que les tiers bénéficiaires de la charge peuvent bien demander l'exécution de la charge quand elle est légalement possible, mais ils ne peuvent pas agir en révocation. — Des créanciers du donateur pourraient agir par l'art. 1 166 C. civ. au nom de leur débiteur.

8. — **Inexécution de conditions, causes impulsives et déterminantes.** — Des charges ou des conditions sont souvent imposées au donataire, sans enlever à l'acte son caractère de libéralité. Si la charge égalait ou dépassait le montant de la donation, il n'y aurait plus libéralité dans les rapports du donateur et du donataire apparent.

Aux termes de l'art. 900, « dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites » : l'application littérale de cette disposition eût conduit à des violations si manifestes des volontés des disposants que la jurisprudence à été amenée à consacrer la théorie de la cause impulsive et déterminante: quand une condition impossible ou illicite, notamment devenue telle par le fait d'une loi nouvelle, a été la cause impulsive et déterminante d'une libéralité, la disposition tout entière tombera. La condition illicite sera réputée simplement non écrite quand elle n'aura pas déterminé la volonté du donateur ou du testateur: elle est alors un simple accessoire, elle tombe, et la libéralité subsiste. Mais quand l'accomplissement de la condition a été déterminant, tout doit disparaître, la condition est la cause de la libéralité: la cause étant illicite, la libéralité ne doit avoir aucun effet (art. 1 131 et 1 133 C. civ.).

Cette notion très équitable de cause impulsive et déterminante a reçu un grand nombre d'applications à l'occasion de libéralités adressées à des personnes morales à charge d'entretenir des œuvres que la loi venait d'interdire. Avant la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, notamment, de nombreuses libéralités étaient faites aux communes sous condition de créer ou entretenir des écoles dirigées par des Congréganistes. Dans la grande majorité des cas, la création ou la continuation d'écoles confessionnelles avait été la cause déterminante des libéralités: la jurisprudence décida que, la cause étant illicite, libéralités et conditions devaient avoir le même sort et être annulées.

9. — **Restrictions apportées par des lois spéciales aux actions en revendication ou révocation.** — L'exercice des actions en révocation a été réduit en violation des principes du droit commun par les lois sur la laïcisation du personnel enseignant, sur les Congrégations, sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

a) Loi du 30 octobre 1886. — Quand des libéralités ont été faites aux *communes* à charge de créer ou entretenir des écoles dirigées par des congréganistes, l'action en révocation doit, à peine de forclusion, être formée dans le délai de deux ans à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de l'arrêté de laïcisation.

La forclusion de deux ans substituée à la prescription ordinaire de 30 ans suppose la réunion de deux conditions : 1° une libéralité faite à une *commune* et non pas à un autre établissement public (Lyon 22 juillet 1927, bureau de bienfaisance de Valsonne); 2° la publication de l'arrêté au *Journal Officiel.*

b) Loi du 1er juillet 1901, art. 18. — Toute action en reprise ou revendication de biens tombant dans la liquidation des Congrégations non autorisées dissoutes doit, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement.

c) Loi du 7 juillet 1904, art. 5. — Même délai de six mois au cas de liquidation de Congrégations autorisées dissoutes comme exclusivement enseignantes, mais le délai court alors du jour fixé pour la fermeture de l'établissement et de l'affichage régulier de l'arrêté de fermeture. (Lyon, 22 juillet 1927.)

d) Loi du 9 décembre 1905, complétée par la loi du 13 avril 1908, sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — Les actions en reprise, revendication, révocation ou résolution n'ont pu être introduites en suite de la suppression des établissements ecclésiastiques que par les auteurs des donations, legs, fondations, ou leurs *héritiers en ligne directe* dans un délai de six mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la liste des biens attribués (L. 1905, nouvel art. 9, §§ 3 à 8).

Pareillement, en cas de libéralités à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, les actions en révocation pour inexécution de charges pieuses ou cultuelles ont été limitées aux auteurs des libéralités et à leurs *héritiers en ligne directe* et ont dû être introduites dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 13 avril 1908 (même article, § 14).

Titre II. — Les testaments et les legs.

10. — **Définition. Différentes formes.** — Le testament, défini par l'art. 895 C. civ., est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens. C'est un acte toujours révocable, tandis que la donation est un contrat par lequel le donateur se dépouille irrévocablement. On appelle testateur l'auteur du testament ; il dispose de ses biens par *legs :* le bénéficiaire de la disposition est un *légataire.*

Tout majeur, homme ou femme, pourvu qu'il soit sain d'esprit (art. 901 C. civ.), peut faire un testament. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 C. civ.). Toutefois, il ne pourrait disposer en faveur de son tuteur, si celui-ci n'était pas en même temps son ascendant (art. 907 C. civ.). — La femme mariée, qui ne peut disposer entre vifs sans l'autorisation de son mari ou de justice, peut, au contraire, disposer librement par testament sans aucune autorisation (art. 905 C. civ.).

Ce testament peut être fait de trois manières : 1° En la forme olographe : c'est le testament sous seing privé, écrit par le testateur ; 2° en la forme

authentique, c'est-à-dire notariée ; 3° en la forme mystique, ou testament secret (art. 969 C. civ.).

Nous n'insisterons ici que sur les testaments sous seings privés ou olographes, les testaments authentiques relevant des notaires et étant faits sous leur responsabilité, et la forme mystique étant très rarement usitée.

§ I. Du testament olographe.

11. — Conditions de validité. — Le testament olographe est le plus simple, le plus commode et le plus usité. Il a le grand avantage de rester secret pendant toute la vie du testateur et de n'entraîner aucun frais. Il est soumis seulement à trois conditions de forme pour être valable. Il doit : 1° être écrit en entier de la main du testateur ; 2° être daté ; 3° enfin, être signé par lui.

Il convient de bien préciser le mécanisme de ces trois formalités, car l'omission d'une seule entraînerait la nullité de tout le testament.

a) *Rédaction par le testateur.* — Aux termes de l'art. 970 C. civ., la première condition du testament olographe est d'être « *écrit en entier* » (1) « *de la main du testateur* ». Un seul mot intercalé par une main étrangère vicierait le testament. Bien entendu, des additions postérieures, ne faisant pas corps avec le testament, mises à l'insu du testateur, ne vicieraient pas le testament.

Les surcharges, interlignes et additions faites par le testateur, les ratures, même non approuvées, sont valables. Les blancs ne vicient pas le testament. Les abréviations ne sont pas défendues. Il n'est pas interdit de mettre les sommes et les dates en chiffres.

Le testament peut être écrit à l'encre ou au crayon, sur papier timbré ou sur papier libre (sous réserve d'une petite amende fiscale dans ce dernier cas), dans une lettre missive, en une langue quelconque.

Chaque disposition testamentaire doit être entièrement écrite de la main du disposant. Deux personnes qui voudraient s'instituer légataires l'une de l'autre ne pourraient pas le faire au moyen d'une même disposition écrite par l'une d'elles et signée par l'une et l'autre : la loi interdit ce qu'on appelle les testaments conjonctifs.

b) *Date.* — La seconde condition essentielle, c'est la date (art. 970 C. civ.). La loi n'exige pas l'indication du lieu où le testament a été écrit, celui-ci étant valable en quelque endroit qu'il soit fait, mais il est indispensable de le dater. La date doit indiquer les jour, mois et an (en termes exprès ou tout au moins par équivalents certains, comme « fête de Noël » « fête de la Toussaint »). La date mise en chiffres est certainement valable, mais il est préférable de l'écrire en toutes lettres pour prévenir toute erreur de lecture.

Une fausse date, si elle était prouvée, entraînerait la nullité.

La date peut indifféremment être mise en tête, ou à la fin du testament, voire au milieu de ses dispositions, mais elle doit normalement précéder la signature.

Le testament fait foi de sa date.

c) *Signature.* — La signature doit être suffisante pour établir sans équivoque l'identité du testateur. Il est utile dans ce but d'ajouter le prénom habituellement porté. La femme mariée peut valablement faire emploi du nom de famille de son mari ou de son nom à elle, ou des deux à la fois, toujours dans le but de rendre impossible toute équivoque. Il suffit que le testateur ait employé sa signature habituelle, qui est la marque de sa personnalité.

Les renvois et additions en marge qui constitueraient des dispositions *nouvelles* devraient pareillement être datés et signés. Il n'y a pas d'autres conditions de forme obligatoires.

12. — Papier et écriture. — Il convient d'employer le papier timbré pour éviter aux légataires le payement d'une amende, que l'Administration réclamerait au moment de l'enregistrement de l'acte, mais le testament fait sur papier libre aurait exactement la même validité. A ce point de vue, un testament peut être écrit sur n'importe quel papier, avec n'importe quelle encre, ou avec un crayon quelconque. Par contre, il ne pourrait pas être composé à la machine à écrire, car ce n'est pas là une écriture personnelle au sens de la loi. Il ne serait pas impossible cependant que ce mode d'écriture fût un jour admis.

13. — Conservation des testaments. — Les testateurs soucieux d'assurer la conservation de leur testament prennent souvent l'utile précaution de le dresser en deux exemplaires, placés en deux endroits différents ou confiés à deux personnes ayant des domiciles distincts. En pareil cas, il est bon — mais pas obligatoire — d'indiquer sur chaque exemplaire : « Fait en deux originaux absolument conformes dont chacun a la même valeur dans le but de réduire le danger de perte. »

Le dépôt du testament entre les mains d'un notaire présente, au moins dans les grandes villes, des avantages faciles à comprendre.

14. — Ouverture du testament. — Avant d'être mis à exécution, le testament olographe doit être présenté au président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Le président l'ouvrira, s'il est cacheté ; il dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, puis il ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis (art. 1007 C. civ.).

L'obligation de faire ce dépôt incombe à tout dépositaire d'un testament, mais elle est dépourvue de sanction. La loi impose la même obligation au juge de paix qui trouve le testament en apposant les scellés.

15. — Recommandations et notes des testateurs. — Observation importante : les recommandations, même les plus intimes, qui se trouveraient placées à côté d'un testament, par exemple dans une lettre placée sous la même enveloppe, risqueront d'être pareillement l'objet de la même présentation au président du tribunal civil, de la même description et du même dépôt que le testament. *On ne saurait trop attirer l'attention sur ce point.*

16. — Force probante. — Si l'écriture d'un testament est contestée, celui qui l'invoque doit en établir l'authenticité en recourant à la procédure de vérification d'écriture. Toutefois, d'après une jurisprudence constante, aucune preuve n'est réclamée au légataire *universel* qui a la saisine, ou qui s'est fait envoyer en possession de son legs par une ordonnance du président du Tribunal (art. 1008 C. civ.) ; le tiers qui voudrait l'évincer devrait alors démontrer le défaut d'authenticité de l'écriture du testateur et la fausseté du testament.

Le testament dont l'authenticité n'est pas contestée fait foi de sa date à l'égard de tout le monde, en dehors de tout enregistrement et des formalités prescrites par l'art. 1328 C. civ. pour les actes ordinaires sous seing privé.

(1) C'est le sens littéral du mot *olographe* : « écrit en entier ».

17. — Exécution. — Pour que le testament olographe soit exécuté, il faut distinguer deux hypothèses ;

1° Si le testateur décède en laissant des héritiers à réserve, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants, le légataire universel est obligé de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament (1). Cette délivrance peut être volontaire; à défaut, la demande devrait être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Les frais restent, en principe, à la charge de la succession.

2° S'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise en bas d'une requête, à laquelle est annexé l'acte de dépôt du testament (art. 1008 C. civ.). Il y a intérêt à ne pas tarder à réclamer l'envoi en possession.

Quand le testament est fait par acte notarié, cette formalité n'est pas exigée (art. 1006 C. civ.); c'est uniquement quand le testament est olographe ou mystique qu'il faut avoir recours à l'envoi en possession.

§ II. Testament authentique.

18. — Renvoi aux art. 971 à 975 du Code civil. — Le testament « par acte public » ou « authentique », ou « notarié » est reçu par deux notaires (art. 971 C. civ.) en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. Il est entouré de si nombreuses formalités et conditions et exposé à tant de causes de nullité que son usage est restreint. Le testateur qui voudra recourir à cette forme s'adressera à un notaire, responsable de sa rédaction. Il est donc inutile d'en parler plus en détail.

Le testament notarié n'est pas soumis à la formalité de l'envoi en possession : c'est un de ses principaux avantages.

---

(1) Rappelons que celui qui a des *descendants* ou des *ascendants* ne peut pas disposer de la totalité de ses biens par testament. Il y a une portion de biens que la loi frappe d'indisponibilité au profit des descendants ou des ascendants, c'est ce qu'on appelle la *réserve*. La portion de biens dont il est permis de disposer librement s'appelle la *quotité disponible*.

Les descendants et les ascendants sont seuls héritiers réservataires : ce sont les seuls héritiers qui aient le droit de demander aux tribunaux de réduire à la quotité disponible les libéralités faites par le défunt. Les héritiers collatéraux, même les frères et sœurs, ne peuvent pas réclamer la réduction des libéralités faites par le défunt. A plus forte raison, l'époux survivant n'a jamais ce droit.

Le testateur (art. 913 C. civ.) ne pourra léguer librement que :

1° La moitié de ses biens, s'il laisse à son décès un enfant ;

2° Le tiers, s'il en laisse deux ;

3° Le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sont comptés sous le nom d'enfants les descendants, à quelque degré que ce soit ; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Si le défunt n'a pas de descendants, sa succession va à ses ascendants. Les ascendants ont alors droit à une réserve. La ligne paternelle a droit au quart des biens, la ligne maternelle également au quart. En d'autres termes, le défunt qui ne laisse pas d'enfants, mais a encore son père et sa mère, ne peut disposer que de la moitié de ses biens. S'il a seulement son père *ou* sa mère, il peut disposer des trois quarts. (Art. 914 C. civ.) Les règles sur la quotité disponible pourront amener ultérieurement même la réduction des donations entre vifs.

§ III. Testament mystique.

19. — Renvoi aux art. 976 à 979 du Code civil. — Cette forme est si peu usitée qu'il suffit de la signaler. Elle permet à quelqu'un qui sait lire, mais ne sait ou ne peut pas écrire, de faire son testament avec plus de secret que n'en comporte la forme authentique.

§ IV. Contenu du testament.

Un testament peut appeler des légataires dans des conditions très différentes. Les legs peuvent, en effet, être universels, à titre universel, ou particuliers.

20. — *A*) Legs universel. — Le legs universel est la disposition testamentaire qui attribue à une personne une vocation éventuelle à l'universalité du patrimoine du testateur. La caractéristique du legs universel, ce n'est pas le profit plus ou moins grand qui sera retiré, c'est cette vocation éventuelle à l'ensemble du patrimoine. Il est possible que des legs particuliers absorbent la totalité de ce patrimoine et que, finalement, le légataire universel ne recueille rien : il n'en restera pas moins le continuateur juridique de la personne du défunt, celui qui aura qualité pour le représenter ; si des legs particuliers devenaient caducs, ou si plus tard il y avait lieu d'exercer des actions en révocation pour cause d'inexécution de charges, par exemple, c'est lui qui aurait qualité pour profiter de la caducité ou de la révocation.

Il peut y avoir simultanément plusieurs légataires universels, chacun ayant alors des droits égaux. Il peut y avoir des légataires universels même en cas d'existence d'héritiers réservataires (descendants ou ascendants) ; les légataires universels, dans ce cas, ne pourraient recueillir que la quotité disponible, par conséquent, en fait, ils ne recueilleraient rien si des legs particuliers absorbaient cette quotité disponible.

Quand il n'existe pas d'héritiers réservataires, le légataire universel a la *saisine :* néanmoins il faut, si le testament n'est pas notarié, qu'il se fasse envoyer en possession par jugement ou par ordonnance du président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Le légataire universel est tenu de payer les dettes du défunt et d'acquitter les legs. S'il a des motifs de redouter que l'actif soit insuffisant pour faire face à ces diverses charges, il faudra qu'il limite sa responsabilité en n'acceptant que sous bénéfice d'inventaire : sans cela il serait tenu même sur ses biens personnels.

21. — *B*) Legs à titre universel. — Le legs à titre universel est la disposition par laquelle un testateur laisse à une personne une quote-part de l'universalité de ses biens, ou tous ses immeubles, ou tous ses meubles, ou une quote-part de tous ses immeubles ou de tous ses meubles. La jurisprudence voit dans le legs d'usufruit des biens du testateur ou d'une quote-part de ces biens un legs à titre universel.

Le légataire universel a une vocation éventuelle à une quotité fixe ou à fixer ;

Il doit *toujours* demander la délivrance ;

Il est tenu des dettes proportionnellement à sa part.

22. — *C*) Legs particulier. — Le legs particulier est celui qui n'est ni universel ni à titre universel (art. 1010 § 2, C. civ.). En général, c'est le legs d'un ou de plusieurs objets déterminés, mais il peut aussi bien s'appliquer à une universalité de fait (l'ar-

genterie du défunt, les livres d'une bibliothèque, les immeubles situés dans telle ville, etc.), ou à une universalité de droit (fonds de commerce, part d'une succession échue, etc). Il peut porter sur toute espèce de biens ou de droits.

Le légataire particulier doit demander la délivrance pour obtenir la possession, mais il se trouve investi dès le décès du testateur des corps certains à lui légués. Il acquiert les fruits de la chose léguée du jour de la demande en délivrance, ou du jour où cette délivrance lui a été amiablement consentie.

Il n'est pas tenu du payement des dettes de la succession.

Les legs particuliers ne peuvent être acquittés qu'après le payement intégral du passif. Ils seraient réductibles si la somme des dettes et des legs dépassait l'actif.

§ V. Des exécuteurs testamentaires.

23. — Désignation d'exécuteurs testamentaires. — Qui peut remplir cette charge. — Pour assurer l'exécution de ses volontés testamentaires et des legs qu'il fait, un testateur a parfois avantage à désigner un ou plusieurs (1) « exécuteurs testamentaires » (art. 1025 C. civ.). L'exécuteur testamentaire est un mandataire que le testateur impose à ses hérétiers ou légataires universels en vue d'obtenir une plus sûre, plus exacte et plus rapide exécution de ses dernières volontés, par exemple l'érection d'un monument, ou la célébration de messes pour le repos de son âme.

La nomination d'un exécuteur peut être faite dans le testament même dont elle a pour objet d'assurer l'exécution, ou dans tout autre acte revêtu des formes prescrites pour les testaments. L'exécuteur choisi doit être capable de remplir la charge au jour du décès. Un mineur ne pourrait être exécuteur. Une femme mariée, et non séparée de corps, aurait besoin, en principe, d'être autorisée par son mari à accepter cette charge.

Le testateur est autorisé à conférer cette charge soit à un tiers, soit à l'un de ses héritiers ou légataires, soit même à l'un des témoins si le testament est notarié, soit à un notaire, même au notaire qui aurait reçu le testament (2).

24. — Attributions. — Le testateur peut conférer des pouvoirs plus ou moins étendus à son exécuteur testamentaire.

S'il entend lui donner les pouvoirs les plus étendus, il lui conférera ce que la loi appelle « la saisine » (art. 1026 et suiv. C. civ.). Cette saisine ne peut porter que sur les biens mobiliers et ne peut être donnée pour plus d'une année, quoique la mission de l'exécuteur puisse durer plus longtemps.

a) La saisine donne à l'exécuteur testamentaire un droit de détention du mobilier. Elle lui permet de faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, vendre les biens mobiliers jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des legs, toucher les capitaux, employer à l'acquittement des legs les deniers comptants de la succession ou ceux qui proviennent de la vente des biens mobiliers ou de payements reçus ; mettre les héritiers en demeure de vendre les immeubles à défaut de sommes suffisantes pour acquitter les legs ; veiller à l'exécution du testament.

(1) Les pouvoirs de l'exécution testamentaire ne passant point à ses héritiers (art. 1032 C. civ.), il est prudent de nommer plusieurs exécuteurs.

(2) Aubry et Rau et Bartin (5e édition, 1919), XI, p. 420.

L'exécuteur devra prendre la précaution, pour éviter toutes difficultés lors de la reddition de son compte, de se faire autoriser à acquitter les legs confiés à ses soins, soit par les héritiers du sang ou par le légataire universel, soit par justice, surtout si ces legs sont susceptibles de contestation.

b) Si l'exécuteur n'a pas la saisine, ses pouvoirs sont beaucoup moins étendus. Il ne pourra pas appréhender les biens mobiliers ni les vendre ni acquitter les legs. Il pourra seulement requérir et surveiller l'exécution du testament, mais sans rien exécuter lui-même; il pourra, ainsi, poursuivre en justice l'exécution des charges imposées par le testateur, comme la charge de faire dire des messes.

c) Si le défunt ne laisse pas d'héritiers réservataires (descendants ou ascendants), il peut donner à son exécuteur des pouvoirs encore plus étendus, par exemple le pouvoir de vendre ses immeubles, de les vendre même à l'amiable malgré la présence de mineurs ; il peut donner à son exécuteur le pouvoir de faire le triage de ses papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

La jurisprudence admet qu'il peut même le dispenser de rendre compte : en fait, cela peut aboutir à mettre sur le même pied exécuteur et légataire.

A la cessation de ses fonctions, l'exécuteur devra rendre compte de sa gestion (1), à moins que le testateur ne l'ait formellement dispensé de cette obligation. « Toutefois, une pareille dispense serait nulle si elle était faite au profit d'une personne incapable de recevoir du testateur et ne pourrait, en aucun cas, être opposée à des héritiers à réserve. » (2)

§ VI. Révocation des testaments et caducité des legs.

25. — Révocation des testaments. — Le testament est un acte *essentiellement révocable*. Il ne devient définitif que par le fait de la mort du testateur. Jusqu'à ce moment, tout testateur, pourvu qu'il soit sain d'esprit, peut librement révoquer tout testament qu'il aurait fait en une forme quelconque : il peut révoquer par testament olographe aussi bien un testament notarié qu'un testament fait en une autre forme. Un testateur peut même révoquer un testament antérieur sans faire une disposition nouvelle de ses biens. La simple formule « Je révoque tous testaments antérieurs » est parfaitement valable et suffisante, pourvu, bien entendu, que ce nouvel écrit soit écrit, daté, et signé comme un testament ordinaire.

La révocation — totale ou partielle — pourrait encore être faite par un acte notarié en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin, dans la rédaction de cet acte, d'observer les formalités exceptionnelles des testaments authentiques (art. 1035 C. civ. et suiv.).

Les testaments postérieurs qui ne révoqueraient pas d'une manière expresse les précédents n'annuleraient dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveraient incompatibles avec les nouvelles ou qui seraient contraires (art. 1036 C. civ.).

26. — Caducité des legs. — Les legs deviennent caducs quand le légataire meurt avant le testateur. Le legs ne profiterait pas aux héritiers du légataire si le testateur ne le stipulait point en précisant que le legs est fait « à X. ou à ses héritiers ».

(1) Les frais faits par l'exécuteur pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions sont à la charge de la succession (art. 1034 C. civ.).

(2) Aubry et Rau et Bartin, *Op. cit.*, § 711, p. 432.

Les legs deviennent également caducs lorsque le légataire répudie le legs, c'est-à-dire refuse de l'accepter, ou s'il est incapable de le recueillir.

La caducité d'un legs profite à ceux auxquels son exécution aurait nui.

§ VII. Formules de testaments.

27. — Formule d'un legs universel. — Les formules les plus simples sont les meilleures. Voici, par exemple, comment on peut libeller un legs universel

« Ceci est mon testament.

» Je soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) déclare instituer pour mon légataire universel M... (nom, prénoms, profession, domicile) et à son défaut (désignation d'un ou plusieurs autres légataires universels avec les mêmes précisions).

» Je révoque tous testaments antérieurs.

» Fait et écrit entièrement de ma main à... le... (date des jour, mois et an, de préférence en toutes lettres).

» Signature. »

Si un testateur était pressé par le temps ou gêné pour écrire, il pourrait se borner à la simple phrase

« J'institue pour légataire universel M... (désignation du légataire) et à son défaut M...

» Date et signature. »

Rappelons que les énonciations concernant la profession et le domicile ne sont pas obligatoires: il faut, *mais il suffit*, qu'il n'y ait de doute ni sur la personne du testateur, ni sur celle des légataires.

Le testateur a grand intérêt à désigner plusieurs légataires universels s'il entend s'assurer un continuateur juridique, car le légataire unique institué pourrait décéder avant ou en même temps que lui, sans qu'il ait eu la possibilité de refaire une nouvelle institution, ou bien encore ce légataire pourrait refuser la succession ou être dans l'impossibilité de la recueillir.

Mentionnons dès à présent qu'une œuvre *régulièrement reconnue d'utilité publique* peut être instituée légataire universelle, mais l'effet du legs sera soumis à une autorisation qu'il dépend du gouvernement d'accorder ou de ne pas accorder.

Par contre, aucun legs universel ou à titre universel ne peut être adressé à une Congrégation autorisée.

28. — Formule d'un legs particulier. — « Je lègue à (préciser le nom et l'identité du légataire) tel bien (désigner l'immeuble, ou l'objet mobilier, ou les valeurs mobilières, ou la somme de...) »

Date et signature.

Rappelons qu'on ne peut léguer à des Congrégations autorisées qu'à titre particulier.

29. — Formule de nomination d'un exécuteur testamentaire. — Si la formule de nomination n'est pas insérée dans le testament même, elle devra, comme un testament, être écrite, datée, signée par le testateur. Voici un exemple :

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. X..., demeurant à..., et, à son défaut, M. Y..., demeurant à...

Je lui donne la saisine de tout mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès.

Si un testateur *qui n'a ni descendants ni ascendants* veut donner à son exécuteur testamentaire des pouvoirs encore plus étendus, il ajoutera :

Je confère en outre à mon exécuteur les pouvoirs les plus étendus qu'il m'est permis de lui donner.

Je lui donne notamment le pouvoir : 1° de vendre au mieux qu'il avisera les immeubles dépendant de ma succession à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter tous legs.

2° De trier mes papiers et de brûler ceux qu'il jugerait inutiles.

Titre III. — La capacité en matière de libéralités.

30. — Principe. — D'après l'article 902 C. civ., toutes personnes peuvent disposer ou recevoir, soit par donations entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. En matière de libéralités, comme en toute matière, la capacité est la règle et l'incapacité l'exception. Mais les exceptions sont si nombreuses et si importantes que, en fait, la règle se trouve presque inversée.

§ I. Incapacités de disposer.

31. — Mineurs, femmes mariées, etc. — *A*) Il y a des personnes auxquelles la loi refuse le droit de donner et de tester. Ce sont les mineurs, les interdits, les condamnés à des peines afflictives perpétuelles, les faillis.

Le mineur, même émancipé, ne peut disposer de ses biens par donation: il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les donations faites par contrat de mariage.

Parvenu à l'âge de seize ans révolus, le mineur pourrait disposer *par testament* de la moité des biens dont la loi lui permettrait de disposer s'il était majeur.

B) Il y a des personnes qui peuvent disposer à condition d'obtenir une autorisation.

La femme mariée, non séparée de corps, même séparée de biens, même exerçant une profession distincte de celle de son mari, ne peut faire aucune donation entre vifs sans le consentement de son mari ou l'autorisation de justice ; au contraire, elle peut toujours faire un testament sans avoir aucune autorisation quelconque à solliciter.

Les individus pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent faire aucune donation sans l'assistance de leur conseil, mais ils peuvent librement tester.

§ II. Incapacités de recevoir à titre gratuit.

32. — Nécessité de l'existence. — Une libéralité n'est valable que si son bénéficiaire existe — ou, s'il s'agit d'enfants, est conçu — lors de l'ouverture du droit qui en résulte, c'est-à-dire au moment de l'acte s'il s'agit d'une donation entre vifs, et au moment du décès du testateur s'il s'agit d'un legs (art 906). (Cf. deux exceptions en faveur des enfants à naître en cas de donation par contrat de mariage et en cas de substitution permise.) La jurisprudence applique rigoureusement cette règle, ce qui rend impossible les libéralités directes en faveur d'œuvres à créer.

Il ne suffit même pas qu'une personne morale ait l'existence juridique au moment de la libéralité ; la loi ne reconnaît pas à toutes le droit de recevoir des libéralités, et celles qui ont ce qu'on appelle « la grande personnalité » sont en principe assujetties à la nécessité de solliciter une autorisation pour chaque libéralité .

Il convient d'entrer à ce sujet dans une étude détaillée des situations.

33. — Capacité des personnes morales. — Ont capacité d'être institués légataires ou d'être gratifiés :

1° Les administrations françaises: Etat, départements, communes, établissements publics ;

2° Les établissements d'utilité publique ;
3° « Les pauvres de la commune » : ils constituent une collectivité capable de recueillir ;
4° Les sociétés, les syndicats professionnels ;
5° D'après l'opinion qui nous paraît la plus juridique, les Etats étrangers, les diverses administrations étrangères, les personnes morales étrangères, à la condition qu'elles ne soient pas constituées contrairement aux principes de notre droit public.

34. — Etablissements publics et d'utilité publique. — *A*) *Etablissements publics.* — Citons parmi ceux qui peuvent nous intéresser :
1° Les établissements hospitaliers ;
2° Les établissements d'instruction publique ;
3° L'Office national des pupilles de la nation et celui des mutilés et réformés de guerre ;
4° Les offices départementaux des pupilles de la nation ;
5° Les hospices et hôpitaux ;
6° Les bureaux de bienfaisance ;
7° Les bureaux d'assistance médicale gratuite ;
8° Les caisses des écoles primaires ;
9° Les offices d'habitations à bon marché ;
10° Les dispensaires d'hygiène sociale ;
Enfin des établissements de bienfaisance pourraient être créés par des syndicats interdépartementaux.
B) *Les établissements d'utilité publique* ne sont pas rattachés à l'Administration. En principe, la reconnaissance résulte d'un décret en Conseil d'Etat.
Ils comprennent :
Des institutions charitables ;
Des sociétés savantes ;
Certains établissements d'enseignement, comme l'Ecole libre des sciences politiques ;
Les *Congrégations religieuses reconnues ;*
Les caisses d'épargne ordinaires ;
Certaines sociétés de secours mutuels. (1)

35. — Nécessité de l'autorisation. — Les établissements publics et d'utilité publique sont, en principe, empêchés de recueillir sans l'autorisation préalable du gouvernement les libéralités à eux adressées.
La règle de l'art. 910 C. civ., absolue pendant longtemps, comporte actuellement certaines atténuations :
a) Le département et la commune peuvent recevoir sans autorisation, sauf s'ils décident de transiger, et ils peuvent toujours refuser (L. 10 août 1871, art. 46, n° 5, modifié par D. 5 nov. 1926, art. 2 — et L. 5 avril 1884, art. 111 et 112, mod. par D. 5 nov. 1926, art. 21 et 22) ;
b) Les établissements publics acceptent et refusent sans autorisation les dons et legs faits sans charges, conditions ni affectations immobilières (art. 4, L. 4 févr. 1901) et qui ne donnent pas lieu à réclamation des familles (art. 7).

(1) L'*Office central des œuvres de bienfaisance*, reconnu par décret du 3 juin 1896, et dont le siège est à Paris, 175, boulevard Saint-Germain, a publié la liste des œuvres et associations reconnues en France comme établissements d'utilité publique.
Citons, par exemple, parmi les œuvres catholiques :
A Lyon : le Refuge Saint-Michel (D. 20 janvier 1811) ; — l'œuvre des Dames du Calvaire (D. 2 nov. 1861) ; — l'association des Hospitaliers-Veilleurs (D. 28 juin 1856) ; — l'œuvre de la Samaritaine (filles repentantes) (D. 31 mai 1898), etc.
A Paris : le Refuge de Notre-Dame de Charité, dit de Saint-Michel (D. 30 sept. 1807) ; — l'infirmerie Marie-Thérèse pour prêtres âgés ou infirmes (D. 2 déc. 1827) ; — l'association Valentin Haüy (D. 1er déc. 1891), etc.

Les établissements d'utilité publique sont toujours soumis à l'autorisation.
Le legs fait à un établissement public ne peut devenir valable, lorsque l'acceptation doit en être autorisée par le gouvernement, que par l'intervention de cette autorisation, et jusque-là l'établissement légataire n'est pas saisi des biens héréditaires (Cass., 13 juillet 1908, hôpital de Cannes : S., 1912. 1. 533, note de M. Wahl).
Cette nécessité de l'autorisation est difficile à justifier. Si l'on pense à l'intérêt des familles, pourquoi ne pas réserver l'autorisation au seul cas où elles réclameraient ? Toute disposition testamentaire au profit des établissements publics ou d'utilité publique est portée à la connaissance des héritiers, qui sont mis en demeure, conformément au décret du 1er févr. 1896, de donner leur consentement ou de faire valoir leurs moyens d'opposition dans le délai de trois mois. Si la famille ne réclame pas, pourquoi lui accorder une protection dont elle n'a pas manifesté le besoin ? Et pourquoi cette différence avec les départements et les communes depuis le décret du 5 novembre 1926 ?

36. — Autorités chargées de donner l'autorisation. — La compétence est depuis la loi de 1901 partagée entre le préfet et le Conseil d'Etat.
a) Compétence préfectorale. — Etablissements publics départementaux s'il y a des charges ou conditions ou des affectations immobilières, mais pas de réclamation des familles.
Libéralités aux établissements *d'utilité publique* dont le siège est dans le département, pourvu que la libéralité ne consiste pas en immeubles d'une valeur supérieure à 3 000 francs.
b) Compétence du gouvernement en Conseil d'Etat :
Lorsqu'il y a transaction ;
Lorsqu'il y a réclamation des familles : dans tous les cas où les dons et legs, autres que ceux faits aux départements et aux communes, donnent lieu à réclamation des familles, l'autorisation d'accepter ne peut être donnée que par un décret en Conseil d'Etat (art. 7, L. 1901), ou encore, pour les établissements d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une valeur excédant 3 000 francs.

37. — Autorisation d'office. — Le pouvoir central ne peut plus intervenir pour contraindre les départements et les communes à accepter contre leur volonté ; en cas de refus d'une commune, il peut seulement requérir une seconde délibération.
Les établissements d'utilité publique ne sont pas soumis à l'autorisation d'office.

38. — Principe de la spécialité. — Les règlements, et surtout la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont établi le principe de la spécialité : en d'autres termes, le Conseil d'Etat s'est imposé à lui-même de ne pas donner d'avis favorable à l'autorisation lorsque la libéralité serait de nature à faire sortir l'établissement gratifié de sa spécialité fonctionnelle.
Quand une libéralité est faite avec des charges dont l'exécution ne rentre pas dans la spécialité de cet établissement, celui-ci, d'après ce principe d'ailleurs singulièrement contestable, ne doit pas être autorisé à l'accepter : l'Administration, ne voulant pas que le bénéfice de la libéralité soit perdu pour le public, s'efforce alors d'assurer à un autre établissement, non institué par le testateur, le bénéfice de la libéralité en s'assurant le consentement des héritiers.

39. — Acceptation provisoire. — L'acceptation d'une libéralité ne peut avoir lieu, en principe, que

lorsque l'autorisation administrative est intervenue (C. civ., art. 937). Mais pour empêcher un donateur de retirer son offre, le législateur a inventé l'acceptation provisoire. Le bénéfice de l'acceptation provisoire a successivement été étendu par une série de lois aux divers établissements : l'art. 8 de la loi du 4 février 1901 l'applique maintenant à tous les établissements publics et d'utilité publique.

40. — Médecins et ministres du culte. — Les médecins et pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, les ministres du culte qui l'ont assistée, sont incapables de recevoir d'elle une libéralité (art. 909 C. civ.). Pour que la libéralité soit nulle, le concours de trois conditions est indispensable : 1° que l'assistance ait été donnée au malade ; 2° que le testament ait été fait pendant la dernière maladie ; 3° que le testateur soit mort de cette maladie et non par cas fortuit.

La loi permet toutefois les libéralités rémunératoires « faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus » (art. 909, alinéa 2). La nullité n'atteindrait pas non plus « les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers ».

41. — Nullité des libéralités faites à des incapables. Interposition de personnes. — « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle — porte l'art. 911 C. civ., — soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. » L'interposition consiste à choisir une personne qui ne sera légataire ou donataire qu'en apparence, mais qui devra transmettre la chose à une autre personne. La personne interposée est un simple intermédiaire, le plus souvent choisi à raison de sa capacité pour assurer une transmission à un véritable destinataire auquel la loi refuse la capacité. Au fond, l'interposition n'est pas par elle-même une cause de nullité de la libéralité : une libéralité faite par personne interposée en faveur d'une personne capable de recevoir est valable, mais la libéralité est, au contraire, nulle si elle doit profiter à une personne incapable, par exemple à une personne réputée non existante par la loi.

L'interposition peut être établie par tous les moyens de preuve. En outre, la loi a établi, dans des cas strictement déterminés, des présomptions. — L'art. 911 C. civ. a établi à l'égard des personnes physiques certaines présomptions qui ne peuvent être combattues. D'autre part, la loi du 1er juillet 1901 a établi des présomptions, celles-ci susceptibles de la preuve contraire, à l'encontre des Congrégations et des congréganistes.

Titre IV. — Application pratique des principes.

Il convient de passer en revue un certain nombre de situations présentant un intérêt pratique pour ceux qui entendent faire des libéralités inspirées par des buts religieux ou charitables.

En fait, rien n'est plus difficile aux personnes qui veulent faire le bien que d'arriver à assurer l'exécution de leurs volontés.

42. — Associations et œuvres non déclarées. — Le législateur, hanté par la crainte surannée de la mainmorte, et surtout par le désir de ne voir aucun groupement se constituer en dehors du contrôle jaloux de l'Etat, a inventé et réglementé la fiction de la personnalité juridique, au risque de méconnaître bien souvent la réalité et de commettre de véritables dénis de droit. Il ne tient pas compte qu'une association est composée d'êtres vivants, unis par une convention aussi licite que tout contrat qui engendre des obligations. L'association à ses yeux n'a aucune existence tant qu'elle n'a pas acquis la personnalité en satisfaisant aux obligations imposées par lui. Un donateur ou un testateur ne peut donc faire aucune donation ou aucun legs en faveur d'une œuvre religieuse, charitable, littéraire, scientifique, qui ne jouit pas de la personnalité civile au moment de la donation ou du legs. Le legs fait à une association non déclarée, à une Congrégation non autorisée, est réputé radicalement nul : aux yeux de la loi, il n'y a pas plus à en tenir compte que s'il ne se trouvait pas dans le testament. L'héritier, s'il n'envisage que la stricte légalité et ne se préoccupe pas des injonctions de la conscience, sera dégagé de toute obligation et pourra violer impunément les volontés les plus certaines du testateur.

43. — Associations déclarées. — Même quand elles ont acquis la personnalité en remplissant les formalités de publicité prescrites par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées sont frappées de l'incapacité de recevoir des dons ou des legs : la capacité de recevoir à titre gratuit est un privilège réservé, comme avant 1901, aux seules associations reconnues d'utilité publique, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous le verrons plus loin, de syndicats professionnels.

En fait, ces incapacités qui frappent les associations, déclarées ou non, vont souvent tellement à l'encontre du bon sens qu'elles se heurtent à ce qu'on a appelé la révolte des faits contre la loi. On sait que pendant les treize premiers mois de la guerre, le Comité du « Secours National », alors dénué de toute personnalité, a recueilli environ dix millions en ouvrant des listes de souscription que publiait le *Journal Officiel* (1) ; quant aux comités électoraux disséminés sur tout le territoire, ils encaissent des sommes énormes. Le principe de l'incapacité absolue n'en reste pas moins affirmé par les légistes et la jurisprudence (2).

Ainsi, tout legs fait à une association simplement déclarée, quelle qu'elle soit, par exemple une association de pères de famille, ou à une œuvre aussi populaire que l'Œuvre de la Propagation de la Foi, est réputé dénué de toute valeur juridique.

44. — Associations reconnues d'utilité publique. — Seules, ces associations peuvent acquérir à titre gratuit, mais sous certaines conditions.

Leur capacité est, tout d'abord, limitée.

La loi leur interdit d'accepter des donations, mobilières ou immobilières, avec réserve d'usufruit au profit du donateur (art. 11-3° L. 1901), et, d'autres

(1) Voir les déclarations de M. de Lamarzelle à la 2e séance du Sénat du 23 mai 1916 : *J. O.*, p. 425, col. 2.

(2) M. Berthélemy (*Traité élémentaire de droit administratif*, 12e édition, 1930, p. 340, note 1) fait à l'occasion des associations déclarées cette importante remarque : « Il faut admettre aussi qu'elles peuvent, comme les anciennes associations qui ne jouissaient pas de la personnalité bien qu'autorisées par les préfets, faire appel à la générosité publique sous forme de souscriptions, ventes de charité, tombolas (sous réserve de la loi sur les loteries), etc. Les *aumônes*, pas plus que les pourboires et les étrennes, ne sont des *libéralités*, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. La loi de 1901 n'a voulu priver les associations déclarées que de la capacité de recevoir des libéralités proprement dites. »

part, si les immeubles donnés ou légués ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association, ils devront être aliénés : le prix de la vente sera versé dans la caisse de l'association et placé en titres nominatifs.

Enfin, comme nous l'avons déjà vu, une autorisation administrative préalable est nécessaire pour pouvoir accepter une donation ou un legs.

45. — Associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique. — Avec un peu de libéralisme, on pourrait soutenir que les établissements qui fonctionnent en fait peuvent être assimilés à des enfants conçus, et qu'ils peuvent, par suite, acquérir des droits, sous la condition d'être ultérieurement reconnus. La Cour de cassation ne s'est pas encore résignée à entrer dans cette voie : elle décide que la reconnaissance d'utilité publique survenant après le décès du testateur, même accompagnée de l'autorisation d'accepter, est inopérante : elle ne rétroagit pas au jour du décès et ne saurait avoir pour effet de priver les héritiers du défunt de droits qu'ils ont acquis par le fait même de sa mort (Civ., 12 avr. 1864 : D., 64. 1.218 ; — 14 août 1866 : D. 67. 1. 110 ; — 7 févr. 1912 : D., 1912. 1. 433 ; S., 1914. 1. 305, avec note de M. Hugueney).

Le Conseil d'Etat, à en croire certains auteurs, admettrait au contraire d'une façon courante que le gouvernement peut par un seul et même décret accorder à une association la reconnaissance d'utilité publique et l'autorisation d'accepter un legs qui lui aurait été antérieurement adressé (1). On peut du moins citer dans ce sens le décret intervenu à l'occasion de la fondation de l'Académie des Goncourt (2).

La Cour de cassation admet cependant un tempérament intéressant à la rigueur de sa jurisprudence : Un legs pourra produire effet s'il est adressé à une personne morale existante et grevé d'une charge au profit de l'établissement non encore reconnu. Si l'établissement est reconnu plus tard, il sera admis à réclamer le bénéfice de la disposition faite à son profit (3).

46. — Associations diocésaines. — *Legs pour fondations de cérémonies et services religieux.* — On sait que les associations cultuelles de la loi de 1905 ne peuvent recevoir ni dons ni legs. Toutefois, la loi dispose qu'elles peuvent recevoir des fondations « pour cérémonies et services religieux » (art. 19).

Ces fondations peuvent être faites soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté. Faites par acte entre vifs, elle sont réalisées par contrat synallagmatique passé entre le fondateur et le représentant de l'association. Faites par testament, elles constituent une *charge d'hérédité* obligatoire pour les héritiers : l'association pourra contraindre ceux-ci à passer avec elle un contrat de fondation.

Il ne faut pas perdre de vue que les sommes à percevoir « doivent représenter *uniquement* la rétribution des cérémonies et services » (art. 33 D. 16 mars 1906). Toute idée de libéralité proprement dite doit être écartée (4).

(1) Marguerie, *Revue critique*, 1878, p. 516. — Voir aussi la note de M. Levy-Ullmann, dans *Sirey*, 1905. 1. 137. — L'annotateur de *Dalloz* (D., 1912. 1. 433) soutient que les décisions rendues dans ce sens sont au contraire exceptionnelles.

(2) Voir le texte du décret d'autorisation dans le *Bulletin des Lois*, 1903, partie suppl., n° 3677, p. 869.

(3) Cass., 21 juin 1870 : D., 71. 1. 97 ; 8 avril 1874 : D., 76. 1. 225.

(4) Le *Répertoire général du Notariat*, dans le numéro du 15 avril 1924, publie des formules d'actes de fondation.

47. — Associations de bienfaisance privées visées par le projet de loi sur la surveillance des établissements privés. — Le projet de loi, voté par le Sénat le 24 décembre 1925 et par la Chambre le 16 mars 1928 avec quelques modifications de détail qui seront probablement acceptées prochainement par le Sénat, stipule dans son article 35 que « les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Ces associations devront prendre l'engagement de présenter leurs registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités, et elles seront alors assujetties à un régime de contrôle analogue à celui des établissements d'utilité publique (cf. art. 36, 37 et 38 du projet et art. Aug. Rivet, dans *Doc. Cath.*, t. 24, col. 465 à 482).

48. — Congrégations. — Une Congrégation ne peut recevoir de libéralités qu'autant qu'elle a été régulièrement autorisée, et depuis la loi du 1er juillet 1901 l'autorisation ne pourra plus être donnée que par une loi.

Mais supposons des Congrégations de femmes déjà autorisées : deux incapacités spéciales vont les frapper.

a) D'après l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, elles ne peuvent recevoir qu'à titre particulier. Les legs universels ou à titre universel qui leur seraient adressés sont donc radicalement nuls, quel que soit le testateur, qu'il fasse partie de la Congrégation ou qu'il lui soit étranger. On a dit que cette disposition n'avait pas été inspirée par une pensée d'hostilité, mais par le souci d'empêcher les Congrégations d'être mêlées à des contestations à titre de successeurs universels ;

b) La religieuse faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, en faveur de celui-ci ou au profit d'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10 000 francs. Cette prohibition — concède la loi — cesserait d'avoir son effet si la congréganiste instituée donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice !

Ainsi, une Petite-Sœur des Pauvres ne peut pas instituer légataire universelle une religieuse de sa communauté, fût-ce sa propre sœur ; elle ne pourrait lui léguer que le quart de ses biens, à moins que le produit du legs n'excédât pas 10 000 francs (1).

En outre, aucune libéralité ne peut être acceptée par une Congrégation autorisée sans autorisation administrative préalable. (Cf. *infra*.)

49. — Présomptions d'interposition de personnes à l'encontre de toutes les Congrégations. — Dans la crainte que la prohibition de faire des libéralités aux Congrégations pût être éludée, l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1901 a établi des présomp-

(1) La jurisprudence a toutefois fait une distinction, conforme au bon sens, mais destinée à rester plus théorique que pratique. Comme le rappelle le *Code des Lois politiques* de Dalloz, v° *Culte*, n° 7040, « la prohibition de recevoir des libéralités autrement qu'à titre particulier ne s'étend pas aux dispositions à titre universel que les religieuses de ces établissements se font entre elles, personnellement et directement, *lorsqu'elles ne sont pas personnes interposées*, ce qu'il appartient aux juges du fait de constater, sauf, s'il y a lieu, réduction à la quotité déterminée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 : Orléans, 23 août 1844 et, sur pourvoi, Req., 2 déc. 1845 : D. P., 46. 1. 164 ». — Sur ces questions, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, voir Ravelet, nos 76 à 86.

tions d'interposition de personnes spéciales aux Congrégations : « Sont légalement présumées personnes interposées au profit des Congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : 1° les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant. »

C'est une véritable *capitis deminutio*. Les congréganistes sont traités à peu près comme les condamnés à des peines afflictives perpétuelles ; ceux-ci sont même, à certains égards, dans une situation plus favorable puisque l'art. 4 de la loi du 31 mai 1854 permet au Gouvernement de les relever de l'incapacité qui les frappe (1).

La jurisprudence de la Cour de cassation a admis que la loi de 1901 avait un caractère général et absolu et que ces présomptions devaient être étendues même aux Congrégations autorisées (28 déc. 1908).

Cette solution, que de nombreux arrêts avaient refusé d'admettre, ne résulte ni du texte, ni des principes d'interprétation : elle est singulièrement contestable.

50. — Etablissements religieux. — Les établissements publics du culte ont été supprimés par la loi du 9 déc. 1905, et par conséquent ne sont plus à même de recevoir des dons et legs en tant qu'établissements publics du culte.

51. — Etablissements publics. — a) *Libéralités avec charges ; établissements charitables desservis par des congréganistes.* — La perpétuité des établissements publics, les avantages dont ils jouissent, la sécurité que paraît présenter leur organisation, ont de tout temps porté des bienfaiteurs à recourir à eux pour assurer des fondations.

L'expérience a malheureusement prouvé, au cours des dernières années, combien ces garanties étaient chimériques. La loi du 9 décembre 1905 a supprimé les établissements ecclésiastiques et confisqué les fondations qui reposaient sur leurs têtes. La loi du 13 avril 1908, achevant cette œuvre, a opéré au profit des établissements publics laïques ce qu'on a appelé la purge des charges cultuelles, c'est-à-dire a permis aux établissements de garder les sommes ou les immeubles qui leur avaient été donnés sous des charges cultuelles telles que services religieux ou logement d'ecclésiastiques, sans exécuter la charge. Déjà la loi du 30 octobre 1886 avait décidé que les libéralités faites aux communes à charge d'enseignement congréganiste resteraient acquises aux communes si les héritiers n'avaient pas introduit une action révocatoire dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de laïcisation.

Enfin, depuis la loi du 13 avr. 1908 (2), les Bureaux de bienfaisance ne sont plus autorisés à accepter dans l'avenir des charges, même exclusivement charitables, comportant l'intervention d'ecclésiastiques ; la loi n'admet la continuation des charges antérieurement acceptées que si l'Administration possède le contrôle de l'emploi des fonds. Pour le passé, la jurisprudence de la Cour de cassation décidait que les Bureaux de bienfaisance devaient se conformer au mode de distribution des secou[rs] imposé par le disposant et faire répartir les fonds p[ar] l'intermédiaire qu'il a désigné (Req., 22 août 1881 D., 82. 1. 476 ; — Civ., 21 avr. 1898 : D., 98, 1. 456.)

Cette exclusion complète de toute charge religieu[se] et, quand il s'agit des pauvres, une telle laïcisatio[n] de la charité, sont de nature à écarter de la pens[ée] des catholiques toute libéralité aux établissement[s] publics.

Il convient toutefois de noter que des libéralit[és] peuvent encore être adressées sous la condition qu[e] le service de l'hôpital ou de l'établissement chari[-] table sera assuré par des congréganistes ; mais l'Ad[-] ministration peut toujours refuser l'autorisatio[n] d'accepter de telles libéralités.

b) *Exécution indirecte de charges pieuses.* — Mal[-] gré les termes employés par la loi du 13 avri[l] 1908, il convient de signaler un arrêt du Consei[l] d'Etat du 19 janv. 1917 et un arrêt de la Chambr[e] des Requêtes du 25 oct. 1921, rendus au profit d[e] la commune d'Harcourt.

Il s'agissait d'un legs universel important adress[é] à la commune à charge de divers legs particulier[s] parmi lesquels, *à peine de révocation du legs uni[-] versel*, une fondation de 35 messes. Pour bénéficie[r] de son institution de légataire universelle, qui étai[t] fort avantageuse, la commune avait eu l'idée d[e] s'entendre avec un établissement d'utilité publique[,] l'Office central des œuvres de bienfaisance à Pari[s] pour assurer le service des messes. L'arrêt du Con[-] seil, par une distinction ingénieuse, a reconnu qu[e] si le § 14 de l'art. 9 nouveau de la loi du 9 déc[.] 1905 « interdisait à la commune d'exécuter direct[e-] ment la charge pieuse grevant le legs, elle a assur[é] cette exécution par un organe régulièrement qua[-] lifié à cet égard, comme il lui appartenait de l[e] faire ». L'arrêt de cassation s'est approprié le mêm[e] considérant.

Il résulterait de cette jurisprudence que les éta[-] blissements publics, légalement incapables d'assure[r] eux-mêmes les charges cultuelles, notamment le[s] fondations de messes, auraient le droit de traite[r] avec des établissements d'utilité publique et, d'un[e] façon générale, avec toutes « sociétés présentan[t] toutes garanties utiles et morales », et de remettr[e] à ces organismes les sommes nécessaires pour l'acqui[t] des charges. Seulement, il est manifeste qu[e] l'établissement public ne songera à tenter de sem[-] blables négociations que s'il doit retirer d'un leg[s] comportant des charges cultuelles des avantage[s] vraiment importants. Enfin, il n'est pas inutile d[e] rappeler qu'il sera toujours loisible au Gouverne[-] ment de refuser aux établissements publics l'auto[-] risation préalable nécessaire pour tous les legs qu[i] leur sont destinés, ainsi que nous allons l'indique[r] au paragraphe suivant.

52. — Fondations de messes. — Nous venons d[e] voir qu'exceptionnellement des établissements public[s] ont pu être tenus de faire assurer par des interm[é-] diaires capables des services de messes comme charge[s] de legs qui leur étaient faits. Nous avons vu égale[-] ment que les fondations de messes et services reli[-] gieux rentraient normalement dans les attribution[s] des associations diocésaines à condition de conserve[r] le caractère d'opérations à titre onéreux. Des société[s] de secours mutuels ont reçu des autorisations sem[-] blables (cf. *infra*, n° 54).

On peut encore concevoir un testateur imposan[t] à ses héritiers ou légataires, simples particuliers, l[a] charge de faire dire des messes ; il lui est loisible d[e] stipuler que, faute par eux de justifier de l'exécutio[n] de cette obligation, l'émolument de la successio[n] passerait à tel ou tel autre légataire appelé e[n]

---

(1) La jurisprudence, implacable pour les congréganistes, n'hésite pas à valider les libéralités *testamentaires* faites au profit des personnes ayant vécu en marge de la loi civile comme de la loi morale : Cass., 2 juill. 1866 : D., 66. 1. 378 ; — 10 août 1886 : D., 6. I. 212.

(2) § 14 de l'art. 3, devenu l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905.

seconde ligne. C'est pour assurer l'exécution de charges de cette nature que la nomination d'exécuteurs testamentaires sera souvent fort utile (cf. nos 23, 24).

53. — Légalité. — La légalité de ces dispositions ne paraît pas contestable et a été consacrée par la jurisprudence.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes du 22 février 1909, réformant un jugement de Saint-Nazaire du 3 avril 1908, a validé une disposition ainsi libellée : « Mes biens, meubles et immeubles, seront vendus aussitôt après sa mort ; la somme résultant de la vente, ce qui restera, les legs promis une fois acquittés, sera consacré à faire dire des messes pour moi, pour ma famille, pour mes parents et amis, pour les âmes du Purgatoire. » L'arrêt dispose :

Considérant... que les fondations de messes faites par l'intermédiaire des fabriques ou autres établissements religieux ne sont plus autorisées ; mais que chacun n'en reste pas moins libre de faire dire des messes de son vivant ou après son décès, de choisir les prêtres qui les célébreront ou de laisser à ses successeurs le soin de faire ce choix ; — considérant qu'en vain on soutient que cette disposition est nulle comme renfermant un legs fait à des personnes incertaines ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante les sommes ainsi employées constituent une charge de la succession et non des libéralités au profit des prêtres qui diront les messes, ceux-ci, en effet, ne recevant que la rémunération d'un service demandé et rendu (1).

Pour permettre l'exécution complète de la charge, même en tenant compte de la dépréciation du franc, un testateur peut librement stipuler des honoraires de messes plus élevés que ceux prévus par les règlements diocésains actuels.

54. — Sociétés de secours mutuels. — *a) Règles générales de capacité.* — La capacité de recevoir à titre gratuit variait avant 1923, pour les sociétés de secours mutuels, selon la catégorie dans laquelle elles se classent :

Les sociétés libres ne pouvaient recevoir que des dons et legs mobiliers. La loi du 15 août 1923, modifiant le second et le dernier paragraphes de l'art. 15 de la loi du 1er avril 1898, a supprimé une distinction qui n'avait pas de raison d'être. Les sociétés libres pourront désormais recevoir avec l'autorisation du préfet des dons et legs mobiliers, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat des dons et legs immobiliers. Elles pourront également, comme les sociétés approuvées, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir.

Les *mutualités diocésaines* régulièrement constituées peuvent donc recevoir des libéralités.

(1) *R. O. D.*, 1909, n° 81, p. 357. — Voir, dans le même sens, Trib. Béthune, 11 août 1908 et Trib. Tournon, 19 mai 1909 (*R. O. D.*, 1909, n° 81, pp. 358 et suiv.). Un arrêt de Rennes du 18 décembre 1911 (*R. O. D.*, 1912, n° 143, p. 184) reconnaît même la légalité d'une clause imposant le placement d'une somme en rentes sur l'Etat pour le revenu être employé à perpétuité à dire une messe mensuelle. — Un jugement du tribunal de la Seine du 14 juin 1912 (*R. O. D.*, 1912, nos 152-153, p. 439) affirme la validité des rédactions suivantes : « Je lègue à M. A..., curé de..., à charge de fonder une messe ». — « Je lègue à Mgr B..., évêque de C..., pour une bourse destinée à un élève de son petit séminaire, la somme de..., dont la rente aura cette affectation ; tous les ans, il sera dit une messe pour moi. » Seulement, il est indispensable que les légataires, le curé, l'évêque, soient *nominativement* désignés et que l'institution ne soit pas faite en faveur de la fonction.

b) Libéralités à des sociétés approuvées avec stipulation de charges pieuses. — Des sociétés approuvées de secours mutuels peuvent être autorisées à accepter une libéralité grevée d'une charge de messes. Ainsi, un arrêté préfectoral du 14 nov. 1923 (cité par le *Mutualiste français* et reproduit dans la *Correspondance hebdomadaire* du 26 févr. 1924) a autorisé l'acceptation d'un don de 8 300 francs fait à une société de secours mutuels approuvée avec la charge par ladite société de faire dire trente messes par an, moyennant un honoraire de 6 francs par messe, pour le repos de l'âme d'une personne indiquée par le donateur.

Il est intéressant de noter que l'arrêté fait bénéficier du tarif réduit cette libéralité en déclarant « qu'elle présente le caractère charitable prévu par l'art. 19, § 2 de la loi du 25 février 1901 ».

55. — Syndicats professionnels. — Les associations professionnelles dites « syndicats professionnels ». à la différence de toutes les autres associations, bénéficient d'un régime libéral. La loi du 12 mars 1920, complétant la loi du 21 mars 1884 (1), leur confère une pleine capacité pour recevoir, *sans autorisation préalable*, toutes sortes de biens, meubles et immeubles, nécessaires ou non à leurs services, avec ou sans charges. Les donations avec réserve d'usufruit au profit du donateur seraient pareillement valables (tandis qu'elles sont interdites aux associations d'utilité publique par l'art. 11 de la loi de 1901).

Cette disposition est particulièrement intéressante. Des syndicats de membres de l'enseignement libre ou des syndicats d'ecclésiastiques seront donc capables de recueillir des legs même universels : l'essentiel est de s'assurer qu'ils ont été régulièrement constitués et continuent à fonctionner légalement. Seulement, l'énormité des droits fiscaux qui pèsent sur les libéralités écartera bon nombre de généreux bienfaiteurs, car ils ne bénéficieront pas des tarifs réduits prévus pour les libéralités à caractère charitable faites à certains établissements (cf. nos 54 et 58).

56. — Sociétés civiles ou commerciales. — Les sociétés sont très généralement reconnues aptes à recevoir des libéralités (cf. *Rép. pratique de Dalloz*, v° *Société*, n° 239, nombreuses références. — *La liberté d'Association*, Congrès de 1927, art. Aug. Rivet, p. 108 ; — Trib. Seine, 9 mars 1925, Société civile des auteurs dramatiques). Néanmoins ce mode d'enrichissement ayant quelque chose d'anormal, il n'y a pas lieu de conseiller d'avoir habituellement recours à ce procédé.

Titre V. — Droits fiscaux sur les actes à titre gratuit.

Les transmissions de biens ou valeurs à titre gratuit sont frappées de droits de mutation très élevés : ceux-ci aboutissent souvent à devenir prohibitifs. Il y a lieu toutefois de tenir compte de nouvelles dispositions législatives qui entendent accorder un régime de faveur aux libéralités faites dans un but de bienfaisance.

A) *Libéralités exonérées.*

57. — L'article 21 de la loi du 16 avril 1930 exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et les legs faits aux départements, communes,

(1) En voir le texte, précédé du rapport de M. César Chabrun à la Chambre : *D. C.*, t. 3, pp. 437-441 ; — Commentaire de M. Auguste Rivet : *ibid.*, pp. 554-557.

établissements publics hospitaliers et bureaux de bienfaisance.

La même exonération n'est pas accordée aux établissements *d'utilité publique* hospitaliers.

B) *Libéralités avantagées.*

58. — Les dons et legs affectés par la volonté expresse du disposant à des œuvres d'assistance et faits à des établissements *d'utilité publique* charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance n'ont à payer que le droit proportionnel de 9 % au principal, soit 10,80 % avec les deux décimes.

Mais il devra être statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation.

Ce traitement de faveur ne concerne pas dans les mêmes conditions la taxe successorale : celle-ci continue à être exigible.

C) *Libéralités ordinaires.*

En dehors des cas limitativement prévus par la loi, les tarifs des mutations à titre gratuit sont très élevés.

59. — *A*) Les donations ordinaires entre non-parents sont frappées d'un tarif prohibitif de 40 %, soit, avec les décimes, 48 %. Si on ajoute les frais d'acte, on constate que la moitié du capital est absorbée.

Les donations immobilières sont pratiquement impossibles : seules les donations manuelles peuvent être employées.

60. — *B*) Les successions et les legs testamentaires sont soumis à un impôt progressif, et, quand le défunt ne laisse pas deux enfants (art. 174 L. 16 avril 1930), une taxe successorale progressive très lourde atteint en outre l'héritier ou le légataire universel : la taxe successorale ne frappe pas les legs particuliers. (Avant la loi du 16 avril 1930, la taxe était applicable si le défunt ne laissait pas quatre enfants vivants, ou représentés, ou ayant atteint l'âge de seize ans : le chiffre de 4 est réduit à 2.)

Ces droits s'élevaient à une telle somme que le législateur dut constater qu'ils pouvaient absorber la totalité des successions. La loi du 25 juin 1920 posa donc, en principe, que leur total ne pourrait excéder 80 % de la part nette héréditaire de chaque successible. C'était encore la confiscation. La loi du 3 août 1926 a réduit ces chiffres : dorénavant la fraction de la taxe et des droits ne peut excéder en ligne directe ou entre époux 25 % ; en ligne collatérale, 35 % ; au delà du 4e degré, 40 %. (Cf. AUGUSTE RIVET, *Le patrimoine légal du culte.* — 2e édit., pp. 130 et 401.)

61. — **Dons manuels.** — Nous avons vu que le don manuel s'entend de la donation faite de la main à la main de biens susceptibles d'être transmis par simple tradition, tels que les meubles corporels, l'argent, les billets de banque, les titres au porteur.

Le fait du don manuel n'est pas en lui-même passible de l'impôt ; l'impôt ne deviendrait exigible que dans deux cas :

a) En cas d'acte qui renfermerait la déclaration du don. Il faut, pour motiver la perception du droit de donation, que l'existence de la libéralité soit reconnue dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, et il ne serait pas permis au fisc de recourir à de simples présomptions ou à des recherches ultérieures. Le droit serait donc exigible sur la déclaration de don manuel contenue dans un inventaire, un partage, un interrogatoire sur faits et articles, une enquête, etc. « Dans le cas où l'acte renfermant l'aveu du don manuel est exempt d'enregistrement, le droit de donation ne saurait être perçu. » (1) La déclaration doit émaner du donataire lui-même ou de ses représentants. La déclaration faite par le donateur ne donne pas ouverture au droit.

L'art. 17 de la loi du 18 avril 1918, aggravé par l'art. 46 de la loi du 13 juillet 1925, a ajouté une disposition spéciale : il présume, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession les titres et valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant son décès, et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel, sont ultérieurement reconnus être en possession. Les successeurs qui entendraient alors se prévaloir non pas d'une transmission héréditaire, mais d'un don manuel à eux consenti par le défunt, seraient tenus d'acquitter le droit de donation sur ces valeurs dans les trois mois à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée de l'Administration : ils auraient alors à payer, outre le droit de donation, les intérêts au taux légal à compter de l'expiration des délais fixés pour le paiement des droits de mutation par décès (art. 11 Déc. codif. du 28 déc. 1926), mais ils ne seraient point passibles de pénalités.

b) En cas de reconnaissance judiciaire du don (art. 5 Déc. codif. 1926). Toutes les fois qu'un jugement constate expressément ou même implicitement, mais d'une manière certaine, la transmission d'une propriété mobilière *à titre de libéralité*, le droit devient exigible.

En résumé, la remise *de la main à la main* de titres, de sommes, de meubles, n'oblige au payement d'aucun droit : ce procédé, quand il peut être employé, est parfaitement correct au point de vue fiscal et ne constitue aucune fraude, mais si la libéralité venait à donner lieu à des débats judiciaires, ou était relatée dans un acte sujet à l'enregitrement contenant déclaration par le bénéficiaire du don, le droit deviendrait exigible, et il serait alors perçu d'après la législation en vigueur au moment de la déclaration ou de la reconnaissance.

Titre VI. — Observations pratiques et conclusions.

62. — **Emploi du fidéicommis.** — Le jurisprudence redoute tellement les libéralités faites aux œuvres que d'après certains arrêts le fidéicommis *tacite* résultant d'une simple entente non exprimée dans un testament suffira pour entraîner la nullité de la disposition.

On trouve des décisions allant jusqu'à dire qu'il suffit que le disposant ait pu avoir « la certitude morale » que les biens arriveraient à leur destinataire « à raison de la qualité de la personne choisie par lui comme intermédiaire » ! (Cass., 20 juill. 1846 : D., 46. I. 353 ; — 20 avr. 1847 : D., 47. I. 270). Observons cependant que la plupart des arrêts ont avec raison reconnu qu'il ne suffisait pas d'établir une communauté d'idées ou de sentiments entre le testateur et le légataire, alors même que le testateur aurait compté que sa fortune serait employée par le bénéficiaire conformément à ses vues personnelles (Toulouse, 14 févr. 1866: D., 67. 2. 31 ; — Grenoble, 8 déc. 1874 : D., sous Cass., 76. I. 325 ; — Cass., 15 févr. 1892 : D., 92. I. 360). Décider autrement,

---

(1) *Traité de l'Enregistrement*, par E. DUBLINEAU, 3e édition, 1924, n° 1234. — Inst. 2394, § 5, et 2487, § 8 ; — Cass. civ., 18 nov. 1922 : *R. E.*, 5654.

c'est établir contre un légataire une présomption qui croîtra en raison directe de sa valeur morale. Dire qu'il y a fidéicommis alors qu'une *entente* certaine n'est pas établie, c'est tomber dans l'arbitraire le plus dangereux.

63. — Nullité des charges secrètes. — Dans ce même ordre d'idées, on a le regret de constater que l'horreur des légistes pour les fondations ou les personnes incapables est telle que plus d'une fois les arrêts ont préféré sacrifier le droit de propriété et violer les volontés des testateurs plutôt que de courir le risque de laisser un legs profiter secrètement à des personnes frappées d'incapacité par la loi :

« Lorsque le secret n'est pas révélé — écrit M. Planiol — et que le bénéficiaire de la charge reste définitivement inconnu, la nullité est encore prononcée par les tribunaux, non plus à raison d'une incapacité démontrée, mais dans la crainte des fraudes que ce procédé secret permettrait de réaliser impunément s'il était toléré ; la personne du légataire véritable n'étant pas connue, sa capacité ne peut être vérifiée et toutes les prohibitions de la loi restent vaines (Douai, 15 déc. 1848 : D., 49. 2. 254 ; S., 49. 2. 537 ; — Colmar, 22 mai 1850 : D., 52. 2. 288 ; S., 52. 2. 435 ; — Cass., 13 janv. 1857 : D., 57. 1. 197 : S., 57. 1. 180 ; — Cass., 30 nov. 1869 : D., 70. 1. 202 : S., 70. 1. 119 ; — Paris, 3 mars 1872 : D., 72. 2. 200 ; — Caen, 21 déc. 1905 : D., 1907. 2. 345). »

Certains arrêts ont cependant admis la validité d'un legs fait avec charge de remplir les intentions du testateur connues du légataire (Rennes, 8 déc. 1856 : D., 58. 1. 79, et surtout Lyon, 14 févr. 1862 : S., 62. 2. 314. — Voir aussi Cass., 7 janv. 1902 : D., 1903. 1. 302, aff. Durand-Gasselin.)

64. — Formules à éviter. — Il faut donc éviter avec soin les dispositions ainsi conçues :

« Je lègue à X tous mes biens pour en disposer comme il sait... comme je lui ai dit de vive voix.. comme je le lui indiquerai confidentiellement par écrit, m'en rapportant à sa conscience. »

« Je lègue à X mes biens sous la condition d'en employer tout ou partie selon les intentions que je lui ai confiées. » ou « ... pour en disposer selon mes volontés, bien connues de lui... »

Le legs fait à charge d'employer d'une manière confidentielle, de remettre à un tiers non désigné, est nul : c'est en vain qu'on offrirait de prouver que la libéralité est destinée à une personne capable. C'est dans le testament que doit se trouver la désignation du légataire.

Est encore nul le legs fait en faveur d'une personne que l'héritier ou un tiers doit choisir.

Au surplus, la nullité de la disposition secrète ne vicie pas nécessairement le testament tout entier.

65. — Avis à ceux qui entendent faire des libéralités ou assurer la transmission de biens à leur décès. — 1° Toute personne soucieuse de faire respecter ses volontés, toute personne qui a eu le maniement de sommes ou l'administration de biens appartenant à des œuvres, a le devoir, si elle n'a pas des héritiers légitimes lui inspirant une absolue confiance, de se choisir un légataire universel.

La prudence commande de prévoir le cas où ce légataire universel viendrait à prédécéder ou ne pourrait pas accepter : il convient de désigner pour ce cas, soit dans le même acte testamentaire, soit dans un nouvel acte, au moins un second légataire universel, voire même un troisième.

A défaut de légataire universel, il est bon de désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, et, en général, de conférer à cet exécuteur testamentaire les pouvoirs les plus étendus.

2° Les formules les plus simples sont généralement les meilleures. Pour les testaments olographes, l'écriture de la main du seul testateur, la date et la signature sont les seules règles de forme imposées par la loi. Nous en avons donné des formules sous les n°s 27 à 29.

3° Sauf dans des cas exceptionnels, il faut éviter avec soin d'instituer un congréganiste puisque les odieuses présomptions d'interposition établies par la loi du 1er juillet 1901 risquent de faire contester et annuler le legs (cf. n° 49).

4° Les prêtres du clergé séculier, à la différence des congréganistes, ne sont pas frappés d'une présomption légale d'interposition de personnes. Toutefois, l'art. 909 C. civ. frappe d'incapacité le prêtre qui aurait assisté d'une manière suivie le testateur pendant la maladie dont celui-ci est mort.

5° Il convient de se rappeler que seront réputés nuls les legs adressés :

Aux Congrégations non autorisées (cf. n° 48) ;

Aux œuvres ou aux associations *même déclarées*, mais qui n'ont pas été reconnues d'utilité publique (cf. n°s 32, 42) ;

A une association diocésaine pour tout objet autre que les cérémonies et services religieux, et les biens affectés à cette *seule* catégorie de fondations ne doivent pas excéder la valeur effective du service (on ne pourrait léguer pour le soulagement des pauvres ou pour un objet scolaire, ceci est certain, — ni même pour l'entretien du culte, le traitement du clergé, la décoration des édifices) ;

A l'évêque d'un diocèse ou au curé d'une paroisse si les termes du testament font apparaître que le bénéficiaire n'est pas un particulier, mais une personne morale.

Les legs *universels* ou à titre universel adressés à une Congrégation *autorisée* de femmes seraient également nuls (cf. n° 48 *a*).

6° Les legs adressés à des œuvres reconnues d'utilité publique ou à des Congrégations autorisées sont valables, mais ils sont subordonnés à une autorisation administrative (cf. n° 35).

7° Quant aux legs adressés à des établissements publics, il faut distinguer :

a) Les charges pieuses ou cultuelles seront réputées non écrites, ou bien elles entraîneront la nullité de la libéralité si elles apparaissent comme la cause impulsive et déterminante de celle-ci.

b) Il en serait de même de charges non cultuelles, mais comportant l'intervention d'ecclésiastiques.

c) Le legs fait sous la condition que le service sera confié à des congréganistes est valable, sauf à l'Administration à donner ou ne pas donner l'autorisation d'accepter (cf. n° 5).

8° Il est chimérique d'imposer la conservation à perpétuité d'un immeuble.

9° Il faut soigneusement éviter, en instituant un légataire, d'ajouter qu'il disposera des biens conformément à des intentions connues de lui (cf. n°s 63 et 64).

En réalité, ceux qui entendent donner à une bonne œuvre agiront prudemment en remettant de leur vivant, de la main à la main, sans qu'il en reste trace, les sommes dont ils entendent disposer. Aussi longtemps qu'une législation libérale n'assurera pas la liberté et le respect des fondations, cette manière de procéder, si imparfaite et si précaire, si insuffisante pour assurer l'avenir, sera le plus souvent la seule en France qui permettra de faire le bien.

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
doyen de la Faculté catholique de Droit.

Réponses ministérielles.

Carte du combattant

I

Etat du nombre des demandes au 1er janvier 1930.

Du *J. O.*, 16 sept. 1930. Déb. parl., Ch., p. 3209 :

7219. — M. Beaugrand *demande à* M. le ministre des Pensions : 1° *Quel est le nombre de demandes de cartes du combattant adressées aux différents services jusqu'au 1er janvier 1930 ; 2° quel est, jusqu'à cette même date, le nombre de cartes délivrées ; a) par classe de mobilisation ; b) à des bénéficiaires de pension de guerre ; c) au total.* (Question du 21 janvier 1930.)

2° Réponse. — 1° Le nombre des demandes de cartes du combattant adressées aux Comités départementaux jusqu'au 1er janvier 1930 était de 1 879 275 ; 2° nombre de cartes délivrées jusqu'à cette date : a) par classe de mobilisation (voir état annexe) ; *b*) à des bénéficiaires de pension de guerre. La carte du combattant n'indique pas si le titulaire est, ou non, pensionné. La discrimination ne peut, en conséquence, être faite ; *c*) au total, 1 564 647.

Etat récapitulatif par classes d'âge des cartes de combattant délivrées par les Comités départementaux à la date du 1er janvier 1930.

CLASSES	TOTAL des cartes délivrées
Classe 1867 et antérieures	202
Classe 1868	116
Classe 1869	178
Classe 1870	187
Classe 1871	55
Classe 1872	67
Classe 1873	33
Classe 1874	31
Classe 1875	37
Classe 1876	70
Classe 1877	59
Classe 1878	71
Classe 1879	101
Classe 1880	129
Classe 1881	163
Classe 1882	194
Classe 1883	255
Classe 1884	289
Classe 1885	341
Classe 1886	403
Classe 1887	819
Classe 1888	981
Classe 1889	3 135
Classe 1890	10 169
Classe 1891	12 021
Classe 1892	18 838
Classe 1893	24 665
Classe 1894	28 955
Classe 1895	32 024
Classe 1896	35 516
Classe 1897	37 926
Classe 1898	55 728
Classe 1899	59 379
Classe 1900	55 363
Classe 1901	57 323
Classe 1902	60 947
Classe 1903	61 527
Classe 1904	62 708
Classe 1905	64 754
Classe 1906	64 657
Classe 1907	65 606
Classe 1908	65 953
Classe 1909	69 090
Classe 1910	67 942
Classe 1911	70 871
Classe 1912	66 650
Classe 1913	69 232
Classe 1914	67 [illegible]
Classe 1915	64 [illegible]
Classe 1916	69 [illegible]
Classe 1917	65 [illegible]
Classe 1918	52 [illegible]
Classe 1919	13 [illegible]
Classe 1920	2 [illegible]
Classe 1921	[illegible]
Classe 1922	[illegible]
Classe 1923	[illegible]
Classe 1924	[illegible]
Classe 1925	[illegible]
Classe 1926	[illegible]
Classe 1927	[illegible]
Classe 1928	[illegible]

II

Combattants de 1870. Formalités à remplir.

Du *J. O.*, 16 sept. 1930, Déb. parl., Ch., p. 320[illegible]

9031. — M. Besnard-Ferron *demande à* M. le minis[illegible] des Pensions *quelles sont les pièces à fournir et les f[illegible] malités à remplir par un ancien combattant de* 1870-18[illegible] *pour obtenir la carte du combattant.* (Question du 3 ju[illegible] 1930.)

Réponse. — Les anciens combattants de 1870-1871 [illegible] désirent obtenir la carte du combattant doivent adres[illegible] une demande au préfet, président du Comité dépar[illegible] mental des mutilés et réformés de la guerre, leq[illegible] Comité remplit provisoirement le rôle de Comité dépar[illegible] mental du combattant. Les justifications à produire co[illegible] sistent en la production de la copie certifiée confor[illegible] du diplôme de la médaille commémorative de 1870-1[illegible] ou de toute autre pièce délivrée par l'autorité milita[illegible] (état signalétique et des services, certificat de blessu[illegible] titre de pension, congé de libération, à l'exclusion de[illegible] copie du livret militaire, dont les mentions ont été rec[illegible] nues parfois inexactes) établissant d'une manière certa[illegible] la participation à la guerre de 1870. A défaut de [illegible] pièces, le préfet demande au ministère de la Guerre [illegible] état détaillé des services accomplis par l'ancien combatta[illegible]

Retraite du combattant

Ayants droit. Date et modalités de paiement.

Du *J. O.*, 16 sept. 1930, Déb. parl., Ch., p. 32[illegible]

9797. — M. Goujon *demande à* M. le ministre [illegible] Pensions *quand et comment toucheront les ayants droi[illegible] la retraite du combattant et si un rappel sera fait.* (Qu[illegible] tion du 10 juillet 1930.)

Réponse. — 1° L'allocation du combattant sera pa[illegible] à partir du 1er octobre 1930. Afin d'éviter, dès le déb[illegible] l'afflux des demandes et de permettre leur examen d[illegible] les meilleures conditions de méthode et de rapidité, [illegible] associations d'anciens combattants sont priées d'invi[illegible] leurs adhérents à les adresser aux Comités départementa[illegible] du combattant autant que possible dans l'ordre ci-apr[illegible] à partir du 1er octobre 1930, s'ils sont nés en 1870 [illegible] antérieurement ; à partir du 1er novembre, s'ils sont [illegible] entre 1871 et 1875 inclus ; à partir du 1er décembre, s[illegible] sont nés de 1876 à 1880 inclus ; à partir du 1er ja[illegible] vier 1931, s'ils sont nés postérieurement aux dates [illegible] dessus, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'â[illegible] (art. 1er de l'instruction interministérielle du 8 août 19[illegible] portant application du décret du 7 août 1930, *Jour[illegible] Officiel* du 12 août 1930, pages 9359 et suivantes) ; 2° l[illegible] location du combattant est payable à terme échu, trim[illegible] triellement pour les allocataires âgés de plus de 55 [illegible] et semestriellement pour les autres (art. 6 du décret [illegible] 7 août 1930 visé ci-dessus) ; 3° le point de départ du d[illegible] à l'allocation est fixé au 19 avril 1930 pour ceux [illegible] allocataires remplissant les conditions d'âge à cette da[illegible] dans le cas contraire, à la date où ils rempliron[illegible] conditions (art. 6 du décret du 7 août 1930).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.